Année 1952. — N° 11. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 20 Février 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 12e SÉANCE

Séance du Mardi 19 Février 1952.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac.

1. — Procès-verbal: MM. Perier, Raphaël-Leygues (p. 242).
Adoption.

2. — Demande en autorisation de poursuites (p. 242).

3. — Dépôt d'un avis (p. 242).

4. — Examen d'une demande de désignation d'une mission d'information présentée par la commission de la défense de l'Union française (p. 242).
MM. Bichon, président de la commission de la défense de l'Union française, Egretaud, le président, Lachenal, Cazelles, Schmitt, Schock.
Adoption, au scrutin.

5. — Discussion de la proposition de résolution présentée par M. Cazelles, président de la commission de comptabilité, au nom de cette commission, portant règlement des comptes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950. (N° 63, année 1952.) (p. 244).
M. Cazelles, président et rapporteur de la commission de comptabilité.
Passage à la discusion de la proposition de résolution.
Adoption successive des articles 1er et 2.
Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution et de son titre.

6. — Discussion de la proposition de résolution présentée par M. Cazelles, président de la commission de comptabilité, au nom de cette commission, portant règlement définitif des comptes annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950. (N° 64, année 1952.) (p. 244).
M. Cazelles, président et rapporteur de la commission de comptabilité.
Passage à la discussion de la proposition de résolution.
Adoption successive des articles 1er à 8.
Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.

7. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi: 1° rendant applicables aux travailleurs algériens de l'industrie et du commerce les prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents; 2° instituant pour ces travailleurs des allocations-logement; 3° instituant le régime des allocations familiales agricoles en Algérie. (Nos 229, année 1949, et 307, année 1951.) (p. 245).
Demande de renvoi à la commission: MM. Michalet, Chekkal Daho, le président, Abdesselam, Borrey, président de la commission des affaires sociales; Catrice, rapporteur; Lachenal, Cianfarani.
Renvoi ordonné

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les établissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers. (Nos 293, année 1951 et 66, année 1952); avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; avis de la commission des relations extérieures (p. 251).
M. Gaignard, rapporteur de la commission des affaires économiques.
M. Bidet, président et rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures.
M. Pialoux, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.
Passage à la discussion de l'avis.
Adoption successive des articles 1er à 3.

Amendement présenté par M. Gaignard au nom de la commission, tendant à l'insertion d'un article 3 *bis*: MM. Omer Sarraut, le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

Adoption.

Article 4: adoption.

Article 5.

Amendement présenté par M. Pialoux au nom de la commission de la législation: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Aubert, président de la commission.

Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 5, ainsi modifié.

Article 6: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

9. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 253).

10. — Dépôt de propositions (p. 253).

11. — Renvoi pour avis (p. 253).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 254).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures quinze.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 15 février a été affiché.

La parole est à M. Perier sur le procès-verbal.

M. Perier. Mes chers collègues, à la fin du débat ouvert lors de la dernière séance sur l'extension aux territoires d'outre-mer de la législation des accidents du travail, mon collègue et ami M. Antonini, à la suite du vote émis par le groupe du rassemblement des gauches républicaines, a demandé la parole pour un fait personnel et a souligné que la majorité de l'Assemblée n'ayant pas accepté le système de financement proposé par la commission qu'il a l'honneur de présider, le groupe du rassemblement des gauches républicaines, qui avait voté pour, aurait, dans sa grande majorité, décidé de s'abstenir.

Comme, personnellement, je ne saurais admettre d'avoir voté pour, tout en désirant m'abstenir, je tiens à bien préciser, prenant mes responsabilités, que le vote émis, tout au moins en ce qui me concerne, correspond très exactement à ma pensée. Si je rends hommage au travail fourni par la commission des affaires financières, je ne saurais, pour des questions financières, mettre au second plan le problème social qui m'apparaît primordial en cette matière. *(Très bien! très bien! Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.)*

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raphaël-Leygues.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je tiens à préciser, après l'intervention de mon collègue M. Perier, que la position du groupe du rassemblement des gauches républicaines, à la fin du débat de vendredi, n'est pas due à une erreur involontaire. Notre vote fut la suite de la consultation d'un certain nombre de nos amis. Ne croyez pas que nous ayons imité la chèvre de M. Seguin, d'Alphonse Daudet, qui, après avoir lutté toute la nuit, s'est couchée pour être mangée par le grand loup de l'imprudence financière. *(Sourires.)* J'ai assisté à tout le débat et je me suis totalement solidarisé avec mes collègues MM. Michard-Pellissier et Antonini, du rassemblement des gauches républicaines, sur la question du financement. Nous ne voulions pas de l'immense et onéreux édifice proposé et adopté. Sur ce point, nous avons pris date — c'est parfois utile. Bien plus, nous avons pris position par scrutin public à chaque article important, mais le groupe du rassemblement des gauches républicaines, et singulièrement le parti radical-socialiste, a dans les questions de l'outre-mer certains principes; nous sommes le parti qui fut celui de Schœlcher, nous restons essentiellement les amis des humbles.

L'Assemblée de l'Union française, d'autre part, a eu raison de revendiquer, à l'unanimité des votants, l'honneur d'appeler la première l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur l'angoissant problème des accidents du travail outre-mer, qui attend une solution depuis cinquante-six ans; et c'est pourquoi, quelles que soient les réserves expresses et nécessaires que nous avons faites à chaque article — et par scrutin public — sur les questions de financement, la position favorable sur l'ensemble du plus grand nombre de mes amis et de moi-même — exception faite notamment pour nos amis Antonini et Michard-Pellissier, qui, tout en partageant nos espoirs sociaux, représentaient la commission des affaires financières et, en conséquence, ont voulu marquer plus fortement que nous-mêmes leur désaveu du financement — notre position sur l'ensemble, dis-je, a correspondu à une volonté nette et clairement exprimée par notre vote. *(Vifs applaudissements au centre et à gauche et sur les bancs des Etats associés.)*

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le n° 77, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission d'instruction. *(Assentiment.)*

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Riond un avis, présenté au nom de la commission des relations extérieures, sur la demande d'avis (n° 299, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les établissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers.

L'avis sera imprimé sous le n° 78 et distribué.

— 4 —

DEFENSE DE L'UNION FRANÇAISE. — MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de désignation d'une mission d'information présentée par la commission de la défense de l'Union française.

Il a été donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la séance du 12 février 1952.

Personne ne demande la parole ?...

M. Egretaud. Je demande la parole.

M. le président. La commission a-t-elle des observations à présenter ?...

M. le colonel Bichon, *président de la commission de la défense de l'Union française.* Monsieur le président, je renonce pour le moment à la parole, je demanderai la parole après l'intervention de notre collègue M. Egretaud.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, la commission de la défense a en effet prévu l'envoi par notre Assemblée d'une mission à Dakar et à Mers-el-Kebir. Les buts de cette mission seraient sans doute de se livrer à certaines inspections des préparatifs militaires qui peuvent y être en cours. Nous ne pensons pas qu'une telle mission soit opportune.

S'agit-il de recueillir des informations sur les préparatifs de guerre dans ces régions ? Nous pensons que l'opinion, et en particulier l'Assemblée, a de nombreuses occasions d'en être amplement informée.

S'agit-il de savoir quelle est l'orientation de tels préparatifs ? Nous pensons que, là encore, nos informations sont largement suffisantes pour qu'une telle mission n'ait pas à partir.

On connaît le but de tels préparatifs. Il s'agit, mesdames et messieurs, personne n'en doute, de préparer une nouvelle guerre contre l'Union soviétique en laissant croire, ou en ayant l'air de croire qu'elle veut attaquer l'Europe occidentale alors que son désir de paix se manifeste de plus en plus, avec une telle évidence aux yeux de tous les peuples, que les hommes d'Etat sont obligés d'en convenir les uns après les autres.

Nous aurions des centaines d'exemples de l'aveu de ces préparatifs, que nous considérons comme criminels. Je voudrais, pour ne pas allonger les débats, n'en citer, pour le moment,

qu'un des plus récents. Il s'agit des déclarations du général Piollet, qui vient d'être désigné comme commandant en chef de la zone stratégique de l'Afrique centrale. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur certains passages de ces déclarations:

« L'Europe occidentale, dit-il, peut, avec chances de succès, jouer son rôle d'avant-poste du pacte Atlantique à l'impérieuse condition d'être étayée par tout le continent africain. »

Plus loin, il ajoute: « Au temps où la stratégie réclame les manœuvres les plus souples, les plus diverses et les plus rapides, le continent africain lui oppose ses dimensions massives, l'obstacle des déserts... Seul, l'avion, qui s'affranchit des routes tracées, qui surmonte l'obstacle de la forêt et du désert, pourra donc exploiter cette magnifique plate-forme, à condition toutefois qu'elle soit équipée pour permettre cette exploitation et que cet équipement soit capable de jouer sans défaillance et à tout moment. »

On peut également trouver, dans les mêmes déclarations, un rappel d'une appréciation de M. Erik Labonne qui écrivait en juin 1948: « C'est par l'Afrique que l'Union européenne forgera ses armes. »

Enfin, le général Piollet déclare: « L'Afrique autorise toutes les manœuvres, aussi bien vers l'Europe que vers l'Asie. Ses bases avancées s'orientent au mieux vers les objectifs trop éloignés par les trajectoires polaires. Sa masse même la défend des surprises de l'adversaire et permet de préparer, dans le plus grand secret, les opérations offensives dirigées contre lui. »

Voilà, mesdames, messieurs: tout le monde sait ici qu'il s'agit bien, en effet, d'une entreprise « offensive ». Et qui donc dirige ces préparatifs militaires que l'on voudrait voir de plus près grâce à cette mission ?... Qui peut nier ici qu'ils sont tous dirigés, orientés, imposés par le maître, le maître du pacte Atlantique et de cette politique, le maître américain qui veut sa guerre, qui prépare sa guerre et qui se considère comme de la nouvelle race des seigneurs, pour qui tous les autres peuples sont des vassaux, de la piétaille, de la chair à canon dont il peut disposer à sa guise ?

Et c'est le jour tragique où 327 députés viennent de commettre un acte de trahison caractérisé en réarmant les nazis sur l'ordre de... (*Vives protestations.*)

M. le président. Monsieur Egretaud, je vous retirerai la parole s'il le faut! Il n'est pas possible que vous disiez ici que la majorité de l'Assemblée nationale a commis un acte de trahison, et je ne le tolérerai pas !... (*Très bien ! très bien ! Applaudissements à gauche et au centre.*) Je vous rappellerai à l'ordre.

M. Egretaud. Monsieur le président, je le dis en accord avec les représentants de mon parti à l'Assemblée nationale, et c'est ce que pense le peuple français. (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Egretaud, je vous rappelle à l'ordre. Il n'est pas acceptable que, dans une Assemblée constitutionnelle, un membre de cette Assemblée puisse prétendre que la majorité républicaine de l'Assemblée nationale a commis, vis-à-vis de la patrie, un acte de trahison. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Perier. Il ne parle pas de la même patrie!

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Egretaud

M. Egretaud. Et c'est au moment où le Maroc est livré sans défense à une soldatesque étrangère (*Protestations sur les mêmes bancs*) dont les avions... (*Mouvements divers.*)

M. le président. C'est intolérable. Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. Egretaud. ...« s'égarent » sur la côte de la Baltique, que cette commission irait voir...

M. Lachenal. C'est la réalité.

M. Egretaud. ...irait voir si l'Union française est bien défendue dans le cadre d'une telle politique, à Mers el Kébir ou à Dakar ?

Personne n'est dupe, mesdames et messieurs, d'une telle entreprise et la mission en question ne peut avoir qu'un sens, c'est de faire semblant et, ce faisant, elle se rendra complice et couvrira une telle politique.

Par conséquent, nous ne nous contentons pas de faire des réserves sur l'efficacité d'une telle proposition. Nous la dénonçons comme une participation à l'entreprise de préparation à la guerre, entreprise qui se déroule actuellement (*Vives protestations*) et c'est pourquoi nous voterons contre la proposition et contre l'envoi de cette mission par la commission de la défense de notre Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense.

M. le président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, l'intervention de notre collègue Egretaud...

M. Schock. ... ne nous a pas étonnés.

M. le président de la commission. ... ne nous a pas étonnés et facilite grandement ma tâche. Je crois inutile de vous dire que la commission de la défense n'a pas du tout l'intention, en se déplacant, de mettre le dernier point aux préparatifs de guerre contre l'Union soviétique. Et je puis vous assurer que le « seigneur américain », dont parlait notre collègue, n'assistait pas à la dernière réunion de la commission de la défense qui a voté le principe de l'envoi de cette mission à l'unanimité. (*Sourires. — Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Egretaud. Vous n'en parlez qu'entre vous, du « seigneur américain ».

M. Lachenal. Vous n'osez pas en parler. Du reste, combien de membres étaient présents à cette commission ?

M. le président de la commission. Mon cher collègue, vous me demandez le nombre des membres présents à cette séance de commission ? Je dois reconnaître qu'il n'y avait aucun représentant du groupe communiste ni du groupe progressiste. Je ne suis pas responsable de leur absence.

M. Egretaud. Il y avait à cela des raisons précises.

M. le président. Je vous en prie, messieurs.

M. Lachenal. Je vous avais envoyé une lettre. D'ailleurs, l'inscription de cette question n'était pas portée à l'ordre du jour de cette séance. On l'a passée dans les questions diverses, on pourrait presque dire « à la sauvette » !

M. Schmitt. Vous ne venez donc jamais sans convocation spéciale ?

M. Cazelles C'est l'habitude des communistes d'être absents en commission !

M. Borrey. Ils ont de plus en plus cette habitude.

M Schmitt. Ils ne sont jamais aux séances de travail.

M. Egretaud. Vous avez peur des décisions que vous prenez !

M. le président de la commission. Monsieur le président, je dois tout de même répondre. Je ne crois pas que ma position, depuis que je suis à cette Assemblée, puisse donner l'occasion à un collègue, de quelque parti qu'il soit, de dire que j'ai peur de qui ou de quoi que ce soit.

Je ferai remarquer à M. Lachenal que je l'ai excusé, comme il me l'avait demandé, de son absence. Le fait est quand même là: vous étiez absent. De plus, vous venez de dire que l'on avait passé cette question dans les questions diverses. C'est absolument faux! C'est M. Gaignard qui a proposé l'envoi de cette mission. Sa proposition, immédiatement mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité. Il est toujours possible à un collègue, à quelque parti politique qu'il appartienne d'ailleurs, de faire une proposition à une commission et de ne pas en avertir toute l'Assemblée auparavant. Nous vivons toujours sous le régime de la liberté!

M. Schmitt. Il faut en profiter.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, j'ai dit que l'intervention de M. Egretaud faciliterait considérablement ma tâche. Je crois inutile, en effet, de démontrer qu'il est indispensable de préparer cette défense. Je crois inutile également de démontrer que le rôle de la commission de la défense de l'Union française est précisément de s'en occuper. Je crois enfin inutile de démontrer le rôle, car mon collègue M. Egretaud vient de le développer, que peut jouer l'Afrique dans cette défense.

M. Egretaud. Contre qui ?

M. le président de la commission. C'est pourquoi notre commission a adopté spontanément et à l'unanimité...

M. Egretaud. Défense contre qui ?

M. le président de la commission. Contre qui nous attaquera.

M. Egretaud. Il faut préciser!

M. Lachenal. Et en même temps vous votez le réarmement de l'Allemagne nazie.

M. Egretaud. Contre les nazis peut-être ?

M. Borrey. C'est différent !

M. Cazelles. Enfin, le général von Paulus n'est pas au service de Truman, mais bien à celui de Staline!

M. Egretaud. Dites-nous plutôt au service de qui est Speidel ?

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous n'avez pas interrompu M. Egretaud, par conséquent M. Egretaud n'a pas qualité pour vous interrompre.

M. Egretaud. Et Baylot, il est au service de qui ?

M. le président. Ces interruptions sont intolérables dans une discussion !

M. le président de la commission. Le but de cette mission est de se rendre compte sur place de l'organisation de la base de Dakar et de la défense correspondante, c'est-à-dire de l'organisation défensive de l'Afrique occidentale française, puis de l'organisation de la base de Mers-el-Kébir.

Je n'insisterai pas sur la nécessité de l'envoi de cette mission puisque nous en avons été d'accord et que M. Egretaud vient de nous donner les raisons de fond pour lesquelles je crois indispensable que nous allions sur place.

Ce n'est pas seulement une question de vérification de matériel. M. Egretaud vient de contester la nécessité de l'envoi de représentants de cette Assemblée dans les territoires d'outre-mer. Au contraire nos territoires d'outre-mer n'ont qu'à gagner à être connus et connus d'abord par ceux qui ici travaillent dans le but précisément de les améliorer. Mais avant de s'occuper d'amélioration il faut, à mon sens, en premier lieu, assurer la sécurité. C'est le premier des biens!

L'organisation d'une défense n'est pas seulement une organisation d'ordre matériel. Vous aurez beau mettre toutes les armes possibles et imaginables entre les mains de quelqu'un, si le cœur et l'âme de ce quelqu'un n'y sont pas, il ne se battra pas ou il se battra mal.

M. Egretaud. Vous pouvez être tranquil'e!

M. le président de la commission. Le meilleur moyen de toucher le cœur et l'âme des gens est d'aller les voir sur place, de les comprendre.

M. Lachenal. Jamais vous ne les toucherez !

M. le président de la commission. C'est ce que veut faire l'Assemblée de l'Union française; elle restera dans la ligne qu'elle s'est tracée en acceptant l'envoi de cette mission. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des États associés.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la demande présentée par la commission de la défense de l'Union française.

M. Egretaud. Je demande un scrutin.

M. Schock. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schock.

M. Schock. Je demande à l'Assemblée de voter, évidemment, l'envoi de cette mission, mais sous la réserve, après l'intervention de M. Egretaud, qu'aucun membre du groupe communiste n'y participe. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Egretaud au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	161
Majorité absolue	82
Pour l'adoption	127
Contre	34

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Conformément à l'article 39 du règlement, la commission de la défense de l'Union française est autorisée à désigner une mission d'information afin d'étudier l'organisation de la base stratégique de Dakar et l'organisation militaire correspondante ainsi que les installations de la base de Mers-el-Kébir.

— 5 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
COMPTES DE L'EXERCICE 1950

Discussion d'une proposition de résolution: adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution présentée par M. Cazelles, président de la commision de la comptabilité, au nom de cette commission, portant règlement des comptes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950. (n° 63, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cazelles, *président et rapporteur de la commission de comptabilité.* Mesdames, messieurs, le rapport de la commission de comptabilité ayant été imprimé et distribué, je ne vous en imposerai pas la lecture. Je résumerai simplement les quelques chiffres suivants:

En recettes: 754.184.010 francs; en dépenses: 700 millions 384.396 francs; excédent de crédit: 53.799.614 francs.

Je demande à l'Assemblée de voter cette proposition de résolution qui autorise, en outre, MM. les questeurs à donner quitus de sa gestion à M. le trésorier de l'Assemblée de l'Union française. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le compte des dépenses administratives de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950 est arrêté:

« En recettes: à la somme de sept cent cinquante-quatre millions cent quatre-vingt-quatre mille dix francs	754.184.010 F.
« En dépenses: à la somme de sept cent millions trois cent quatre-vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-seize francs	700.384.396
« Excédent de crédit à virer à l'exercice 1951 (art. 19): cinquante-trois millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quatorze francs	53.799.614 F. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Moyennant la production par M. Hadj-Hamou de ses livres de caisse pour l'exercice 1950 constatant les reports à compte nouveau (exercice 1951) du solde établi ci-dessus, les questeurs sont autorisés à donner à M. Hadj-Hamou, pour l'exercice 1950, quitus de sa gestion comme trésorier de l'Assemblée de l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(*L'ensemble de la proposition de résolution, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution:

« Proposition de résolution portant règlement des recettes et dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est adopté.

— 6 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
COMPTES ANNEXES, EXERCICE 1950

Discussion d'une proposition de résolution; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Cazelles, président de la commission de la comptabilité, au nom de cette commission, portant règlement définitif des comptes annexes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950. (N° 64, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cazelles, *président et rapporteur de la commission de comptabilité.* Mesdames, messieurs, le rapport présenté par la commission ayant été imprimé et distribué, je n'infligerai pas à l'Assemblée une lecture de chiffres, toujours fastidieuse. Ce rapport tend à arrêter définitivement, pour l'exercice 1950:

Art. 1er: le compte caisse des pensions des anciens conseillers, de leurs conjoints veufs et orphelins mineurs;

Art. 2: le fonds de sécurité sociale des conseillers;

Art. 3: le compte des abonnements à la société nationale des chemins de fer français;

Art. 4: le compte des abonnements à la régie autonome des transports parisiens;

Art. 5: le compte de la caisse des anciens fonctionnaires et agents, leurs conjoints veufs et orphelins mineurs;

Art. 6: le fonds de sécurité sociale du personnel;

Art. 7: le compte de la caisse des buvettes.

La commission vous propose d'autre part d'autoriser MM. les questeurs à donner quitus pour ces comptes annexes de l'exercice 1950, à M. le trésorier de l'Assemblée de l'Union française.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le compte « Caisse des pensions des anciens conseillers, de leurs conjoints veufs et de leurs orphelins mineurs » est définitivement arrêté pour l'exercice 1950:

« En recettes, à la somme de quatre-vingt-dix millions huit cent soixante-treize mille neuf cent quatre-vingt-deux francs..... 90.873.982 F.

« En dépenses, à la somme de: quatre-vingt-cinq millions trois cent vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs 85.322.897

« Solde en caisse à porter à compte nouveau Exercice 1951: (cinq millions cinq cent cinquante et un mille quatre-vingt-cinq francs).. 5.551.085 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Art. 2. — Le compte « Fonds de sécurité sociale des conseillers » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1950:

« En recettes, à la somme de: six milions cent trente mille deux cent soixante-seize francs..... 6.130.276 F.

« En dépenses. à la somme de: trois millions trois cent trente-neuf mille neuf cent huit francs 3.339.908

« Solde en caisse à porter à compte nouveau. Exercice 1951: (deux millions sept cent quatre-vingt-onze mille trois cent soixante-huit francs). 2.791.368 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le compte S. N. C. F. est définitivement arrêté, pour l'exercice 1950:

« En recettes, à la somme de: trois millions six cent neuf mille vingt-six francs ..... 3.609.026 F.

« En dépenses, à la somme de: trois millions six cent cinq mille neuf cent quatre-vingt-trois francs 3.605.983

« Solde en caisse à porter à compte nouveau. — Exercice 1951: (trois mille quarante-trois francs) ..... 3.043 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le compte R. A. T. P. est définitivement arrêté pour l'exercice 1950:

« En recettes, à la somme de: deux milions neuf cent quatre-vingt-quinze mille sept cent soixante-cinq francs ..... 2.995.765 F.

« En dépenses, à la somme de: deux millions neuf cent quatre-vingt-sept mille quatre cent cinquante-sept francs 2.987.457

« Solde en caise à porter à compte nouveau. — Exercice 1951: (huit mille trois cent huit francs) ..... 8.308 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le compte « Caisse des pensions des anciens fonctionnaires et agents, leurs conjoints veufs et orphelins mineurs » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1950:

« En recettes, à la somme de: quarante-neuf millions cinquante mille cinq cent trente-quatre francs. 49.050.534 F.

« En dépenses, à la somme de: quarante-cinq millions cinq cent soixante-douze mille huit cent quatre-vingt-huit francs..... 45.572.888

« Solde en caisse à porter à compte nouveau. — Exercice 1951: (trois millions quatre cent soixante-dix-sept mille six cent quarante-six francs) ..... 3.477.646 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le compte « Fonds de sécurité sociale du personnel » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1950:

« En recettes, à la somme de: six millions cent soixante et un mille neuf cent trente-quatre francs..... 6.161.934 F.

« En dépenses, à la somme de: cinq millions quatre cent cinq mille neuf francs..... 5.405.009

« Solde en caisse à porter à compte nouveau. — Exercice 1951: (sept cent cinquante-six mille neuf cent vingt-cinq francs)..... 756.925 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le compte de la « Caisse des buvettes » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1950:

« En recettes, à la somme de: un million neuf cent soixante-dix-huit mille huit cent vingt-trois francs..... 1.978.823 F.

« En dépenses, à la somme de: un million huit cent soixante-quatorze mille sept cent soixante-dix-huit francs 1.874.778

« Solde en caisse à porter à compte nouveau. — Exercice 1951: (cent quatre mille quarante cinq francs) ..... 104.045 F. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Moyennant la production par M. Hadj-Hamou et le comité de gestion du fonds de sécurité sociale du personnel de leurs livres de caisse pour l'exercice 1950, constatant les reports à compte nouveau des soldes établis ci-dessus pour les comptes énumérés aux articles précédents, les questeurs sont autorisés à donner à M. Hadj-Hamou, pour les comptes annexes de l'exercice 1950, « Caisse des pensions des anciens conseillers, de leurs conjoints veufs et orphelins mineurs », « Fonds de sécurité sociale des conseillers », « Compte S. N. C. F. », « Compte R. A. T. P. », « Caisse des pensions des anciens fonctionnaires et agents, leurs conjoints veufs et orphelins mineurs », « Compte des buvettes » et au comité de gestion du fonds de sécurité sociale du personnel pour le compte « Fonds de sécurité sociale du personnel », de l'exercice 1950, quitus de leur gestion comme trésoriers de l'Assemblée ». — (*Adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de la proposition de résolution ?...

Je le mets aux voix.

(*L'ensemble de la proposition de résolution, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution:

« Proposition de résolution portant règlement définitif des recettes et dépenses des budgets annexes de l'Assemblée de l'Union française. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est adopté.

— 7 —

ALGERIE. PRESTATIONS FAMILIALES. ALLOCATIONS LOGEMENT ALLOCATIONS FAMILIALES AGRICOLES AUX TRAVAILLEURS ALGERIENS

Suite de la discussion d'une proposition de résolution; renvoi à la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi:

1° Rendant applicables aux travailleurs algériens de l'industrie et du commerce les prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents;

2° Instituant pour ces travailleurs des allocations logement;

3° Instituant le régime des allocations familiales agricoles en Algérie (nos 229, année 1949, et 307, année 1951).

Je rappelle à l'Assemblée que dans sa séance du 12 février dernier, elle a entendu le rapport présenté par M. Paul Catrice au nom de la commission des affaires sociales.

La parole est à M. Michalet.

M. Michalet. Mes chers collègues, notre collègue M. Chekkal Daho, musulman, ayant demandé à intervenir, je lui céderai volontiers mon tour de parole si M. le président m'y autorise.

M. le président. La parole est à M. Chekkal Daho.

M. Chekkal Daho. Mes chers collègues, il me paraîtrait sage d'ajourner la discussion de cette proposition afin de permettre à l'assemblée algérienne de terminer son travail sur cette

importante question. Un long débat relatif à la sécurité sociale, visant tout particulièrement le secteur agricole, s'y est instauré. Un échange de vues eut lieu et la discussion va venir en séance plénière où de nouvelles propositions et suggestions seront faites par les représentants et délégués des associations agricoles. Certainement, tout sera terminé avant un mois.

Je puis certifier que tous les délégués, étant donné l'urgence de la question, désirent en connaître au plus tôt. Les délégués à l'assemblée algérienne ne comprendraient pas qu'ayant tardé plus de deux ans et demi après avoir été saisis de textes différents pour aboutir à une solution acceptable, nous demandions au Gouvernement de présenter un texte concernant les prestations familiales, opportun il y a trois mois, mais inopportun à l'heure présente, pendant que ces textes étaient en sommeil devant notre Assemblée.

La sécurité sociale est entrée en application en Algérie, de façon partielle, certes, mais apportant quelques satisfactions aux travailleurs de l'industrie et du commerce. Après deux années d'application, l'assemblée algérienne a décidé d'en tirer les enseignements, de préciser et d'élargir la sécurité sociale. Laissons-la mener cette œuvre à son terme; nous la jugerons ensuite. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Vous demandez, monsieur Chekkal Daho, l'ajournement, c'est-à-dire le renvoi en commission ?...

M. Chekkal Daho. Oui, monsieur le président.

M. Abdesselam. Monsieur le président, le renvoi étant de droit, si la commission l'accepte, il me semble que nous ne pouvons ouvrir le débat sur cette question.

M. le président. Il est un usage de courtoisie appliqué dans cette Assemblée qui lui fait un devoir d'entendre tout orateur inscrit. C'est donc lorsque M. Michalet aura exprimé son opinion que je consulterai l'Assemblée, après avoir pris l'avis de la commission.

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* J'ajoute, monsieur le président, que pour émettre, en toute connaissance de cause, un avis au nom de la commission, je désire moi-même connaître l'opinion de différents collègues sur cette question.

M. le président. La parole est à M. Michalet.

M. Michalet. Mes chers collègues, j'ai lu très attentivement les rapports — de 1949 à 1951 — de M. l'abbé Catrice. J'ai écouté avec le même intérêt les explications orales de notre rapporteur à la séance de notre Assemblée du 12 février dernier. Textes et discours décèlent, chez leur auteur, une sincérité, une élévation de sentiment et un altruisme auxquels je me plais à rendre hommage.

A certains moments toutefois, notre rapporteur semble, sans en préciser les motifs, mettre en doute le désir de l'assemblée algérienne et même du gouverneur général, de voir aboutir rapidement les réformes qu'il préconise. J'ai éprouvé, pour ma part, l'impression que notre collègue et ami M. Catrice ne réalisait pas dans toute leur ampleur les obstacles auxquels se heurte bien souvent l'application des lois sociales métropolitaines en Algérie. Ces obstacles tiennent en grande partie, concernant les retraites, les allocations familiales, la sécurité sociale, à la difficulté que rencontrent les musulmans pour administrer la preuve de leur mariage. Je n'en veux pour témoin que la déclaration de M. Urbani, secrétaire général adjoint du gouvernement général de l'Algérie, parlant au nom du commissaire général adjoint du gouvernement, à la séance de l'assemblée algérienne du 18 janvier dernier, déclaration reproduite à cette date au *Journal officiel de l'Algérie*, page 37: ce haut fonctionnaire, répondant à une interpellation de M. Farès, délégué à l'assemblée, déclarait en effet:

« Au cours de la discussion, j'indiquerai aux commissions qui seront saisies de ce texte qu'un projet de loi va être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en vue de régler toutes les questions d'état civil entre musulmans, notamment la preuve du mariage. Nous aurons donc, à bref délai, un texte de portée générale qui sera applicable en matière d'allocations familiales, de retraites, de sécurité sociale, dans tous les cas où la preuve du mariage doit être rapportée pour faire naître un droit ou exercer ce droit ».

Notre collègue et ami rapporteur voudra bien voir aussi dans cette déclaration un commencement de preuve que le gouvernement général n'a pas l'intention, ainsi qu'il en a exprimé la crainte dans son rapport, de repousser aux « calendes grecques le développement de la législation sociale en Algérie ».

Je sais aussi que depuis quelque temps déjà l'assemblée algérienne et le gouvernement général s'occupent activement des questions traitées par M. l'abbé Catrice dans son rapport présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de résolution du rapporteur lui-même et de ses collègues de l'Assemblée, membres du groupe du mouvement républicain populaire. Je reçois, en effet, depuis peu, et mes collègues d'Algérie doivent le recevoir également, un résumé, très succinct, hélas ! des travaux des différentes commissions de l'assemblée algérienne, résumé en tous points comparable à notre bulletin des commissions. D'après un certain nombre de ces comptes rendus très résumés, parus de mi-décembre à ce jour, j'ai pu m'apercevoir qu'à la date du 19 décembre la quatrième commission de l'assemblée algérienne, d'accord avec certains auteurs de demandes de discussion d'urgence, avait décidé d'étudier sans interruption toutes les questions se rattachant à la sécurité sociale pour que celles-ci puissent être réglées au cours de l'actuelle session extraordinaire, session qui a commencé le 11 février dernier.

Jusqu'à cette date furent en particulier discutées en commission les questions portant sur l'allocation aux vieux travailleurs de l'agriculture, sur les allocations familiales et assurances sociales servies aux Algériens émigrés en France, sur les assurances sociales agricoles, sur le relèvement du plafond des cotisations en matière d'assurances sociales et d'allocations familiale, etc.

En ce qui concerne l'application des lois sociales — allocations familiales et sécurité sociale, etc., — de nombreuses auditions de délégations eurent lieu: délégués des représentants de la caisse algérienne, mutuelle de prévoyance des fonctionnaires, délégation de la confédération générale du patronat, du comité de coordination, des syndicats confédérés d'Algérie C. G. T. Et, en ce qui concerne l'extension au secteur agricole des avantages dont bénéficient les travailleurs du secteur industriel et commercial, les délégations de l'Union régionale de l'Algérie et de la C. F. T. C., de la fédération des syndicats de médecins d'Algérie, etc., furent également entendues.

Par la lecture du *Journal officiel de l'Algérie*, je me suis également rendu compte, qu'au début de la dernière semaine de janvier l'assemblée algérienne avait voté les allocations aux vieux travailleurs de l'agriculture. L'assemblée algérienne, ainsi que le faisaient remarquer Mme Marianne Verger et M. Cianfarani au cours de notre séance du 12 février dernier, est donc en plein travail pour nous donner les satisfactions que le rapport de l'abbé Catrice, s'adressant au Gouvernement, demande de nous faire obtenir.

Notre rapporteur fait allusion aussi à sa proposition n° 229 de 1949. A juste titre, il y parlait de la suppression des bidonvilles. Cette question est loin de rendre indifférentes, et depuis longtemps, les assemblées élues de l'Algérie: conseils généraux et assemblée algérienne. M. l'abbé Catrice n'était certainement pas au courant, au moment où il déposait cette proposition de 1949, de la création et du fonctionnement à Alger de l'office départemental de l'habitat. Il ne savait pas non plus...

M. Paul Catrice, *rapporteur.* Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Michalet. Je vous en prie.

M. le rapporteur. J'étais au courant et j'ai suivi de près les travaux de la commission de l'habitat de l'assemblée algérienne, commission qui était alors présidée par M. Laquière, ancien président de l'assemblée algérienne. Depuis mon rapport, j'ai suivi, aussi, de près, l'excellent rapport présenté à l'assemblée algérienne par M. Bakouche sur la résorption des bidonvilles en Algérie.

Je tenais à vous dire que j'ai suivi attentivement cette question.

M. Michalet. Je vous parle de l'assemblée départementale, et non de l'assemblée algérienne, dont je dirai un mot par la suite. M. Catrice ignorait aussi que notre assemblée départementale avait, dès la création de cet office, et pour venir en aide aux petites communes du département qui, toutes, font un effort admirable pour leur habitat européen et musulman, voté une somme de 50 millions, subvention qui sera certainement renouvelée annuellement, malgré les difficultés budgétaires, afin de voir disparaître les infâmes bidonvilles dont parle notre rapporteur.

Plus récemment encore — c'est là où je vous rejoins, monsieur Catrice — le 25 janvier dernier, il nous était possible, par la lecture des débats de l'assemblée algérienne, de nous rendre compte de l'effort qu'entreprend actuellement, au point de vue de l'habitat, cette assemblée algérienne, dont les commissions comptent de véritables réalisateurs, d'une valeur incontestable. Il s'agit bien cette fois de l'assemblée algérienne.

Si vous ajoutez à cet ensemble l'existence, en Algérie, d'un organisme dénommé « caisse de solidarité des départements et des communes » qui n'existe pas encore dans la métropole et qui suscite l'envie de nombreux édiles de France, organisme dont la création est due à une collaboration étroite du gouvernement général de l'Algérie, de l'assemblée algérienne et des

assemblées départementales et communales, vous serez obligés de reconnaître que ces différentes assemblées et le gouvernement général sont entrés, tous, et résolument, dans la voie des réalisations. Vous pouvez donc leur faire confiance pour l'application, dans les trois départements français d'Algérie, des lois sociales de la métropole adaptées, naturellement, au pays.

Si vous voulez bien me le permettre, je vous donnerai un exemple concret qui confirmera ce que j'avance. Au cours de notre dernière séance publique de vendredi dernier 15 février, nous avons voté un projet de loi concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; or, c'est à la séance du 26 janvier dernier que fut débattu à l'assemblée algérienne le projet de décision 51 G 43, modifiant le champ d'application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, applicable à l'Algérie.

Ne voulant pas abuser de votre temps, je ne vous parlerai que pour mémoire de l'application à l'Algérie des allocations de logement.

La loi de 1948 n'est applicable qu'à certaines communes de France, Paris et sa banlieue dans un rayon de cinquante kilomètres autour des anciens remparts; cette loi avait été faite dans l'esprit des auteurs, pour favoriser l'augmentation des familles, et le projet de loi dont je vous parlais au début de mon intervention, en citant une réponse de M. Urbani à l'assemblée algérienne, projet de loi ayant trait à la preuve du mariage, pourra seul permettre l'application effective de la loi française.

Il est donc normal que ceux à qui revient la charge de voter le budget algérien aient jugé que le plus urgent et le plus utile, en raison des possibilités financières actuelles, était de commencer par régler la question de l'habitat. Or, celle-ci, si on veut satisfaire tous les besoins, exigerait une dépense atteignant le quart du budget de l'Algérie, c'est-à-dire près de 25 milliards.

Je me permets d'exprimer l'espoir que l'appel, lancé à ce sujet par l'ancien président de l'assemblée algérienne soit entendu par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, appel fait, comme l'a si bien dit M. Laquière le 25 janvier dernier, au nom de « l'humanité généreuse » dont nous nous réclamons, nous les Français d'Algérie, pour suivre les traditions de la France dans ce pays.

Je m'excuse, mes chers collègues, de m'être laissé emporter par un sujet qui m'est cher mais vous allez comprendre. Tout en étant un « article d'importation » venu de France en 1896, j'aime l'Algérie et, depuis près de trente ans, suis un de ses élus. J'ai été désigné par l'assemblée départementale d'Alger pour venir siéger à vos côtés et j'ai toujours pensé que notre rôle ici devait être de soutenir, avec vous, les justes revendications des assemblées élues d'Algérie et aussi de justifier certains de leurs actes, parfois critiqués par ceux ne connaissant pas bien le pays.

Il s'agit, en résumé, de faire œuvre humaine et utile au profit de tous, sans aucune distinction de race, ni de religion.

Dans ces conditions — et j'espère que vous serez de mon avis — je considère qu'il ne serait peut-être pas opportun de voter, à l'heure présente, la proposition qui nous est soumise, ce vote pouvant être interprété au minimum comme un manque d'amabilité à l'égard de l'Assemblée algérienne. C'est pourquoi, mes chers collègues, j'ai l'honneur de vous demander le renvoi de la proposition de résolution à la commission. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. Le débat, monsieur le président, est d'ores et déjà engagé et il me paraît intéressant de connaître l'avis de certains de nos collègues algériens, particulièrement compétents en la matière. Je suis persuadé, en particulier, que notre collègue et ami M. Abdesselam a son mot à dire sur la question...

M. Abdesselam. Je me réserve d'intervenir au moment des explications de vote.

M. le président. La parole est à M. Catrice qui désire parler en son nom personnel.

M. Paul Catrice. Mes chers collègues, comme M. le président vient de le dire, ce n'est pas comme rapporteur, mais en mon nom personnel que je voudrais dire quelques mots.

En particulier, je voudrais donner toutes asssurances à notre excellent collègue M. Michalet, en lui disant qu'à aucun prix ma proposition ou mon rapport n'ont voulu être discourtois vis-à-vis de l'assemblée algérienne. J'ai parlé à plusieurs reprises, dans mon rapport, de cette assemblée et j'ai simplement insisté sur l'importance de la question, sur son actualité, en tenant compte de ce fait — comme je l'ai indiqué mardi dernier — que le Gouvernement et le Parlement vont discuter bientôt de l'ensemble de la question de la sécurité sociale, aussi bien, nous l'espérons, en Algérie et dans les quatre départements d'outre-mer, que dans la métropole. C'est la raison pour laquelle il m'avait semblé intéressant de donner notre avis; mais, pour ma part, je me rallierai très volontiers à l'opinion de ceux qui demandent que le vote de cette question soit remis à plus tard.

M. Michalet. Je vous en remercie.

M. Paul Catrice. Je voudrais cependant indiquer à notre collègue M. Michalet, qui s'est adressé à moi de façon très courtoise et très aimable, ce dont je le remercie, que je pense qu'il n'a pas tout à fait compris ma position lorsqu'il a déclaré que je ne me suis pas rendu compte des difficultés énormes qu'entraînait cette question.

Je pense, mes chers collègues, que vous voudrez bien me rendre témoignage de ce que, d'habitude, j'essaye au moins d'étudier sérieusement les questions que je traite, et que, depuis longtemps, j'ai eu l'occasion de parler, soit dans le sein de cette Assemblée, soit ailleurs, des questions de sécurité sociale et, en particulier, des allocations familiales en Algérie.

Je sais très bien que, lorsqu'on aborde ces questions, il y a une expression qu'on nous lance aussitôt à la figure: il y a le fait algérien, et de ce fait algérien — dit-on — seuls les Algériens peuvent témoigner et conclure.

Nous devons évidemment, mes chers collègues, tenir compte de ce fait algérien, mais cela ne doit pas être, non plus, un obstacle au progrès social.

J'ai cité, mardi dernier, l'opinion de M. le gouverneur général de l'Algérie et, à ce sujet, je voudrais mettre au point les propos tenus tout à l'heure par M. Michalet, d'après lesquels j'aurais exprimé quelques doutes sur les intentions de M. le gouverneur général.

Or je suis persuadé que M. le gouverneur général de l'Algérie a la volonté de mener en Algérie une politique de progrès social, et c'est, bien au contraire, afin d'appuyer cette politique et celle, tout aussi authentique je crois, de l'ensemble de l'assemblée algérienne dans ce domaine, que j'ai voulu intervenir.

Il y a donc le fait algérien, mais il y a en même temps — et je pense que ce n'est pas du tout contradictoire — la nécessité du progrès social.

Mes chers collègues, j'ai eu l'occasion de préciser ma pensée vendredi matin sur ce point lorsqu'il s'est agi des accidents du travail. A propos de l'intervention aussi bien de M. Antonini que de M. Michard-Pellissier, j'ai dit: « Evidemment, il faut des étapes, mais s'il y a des étapes il faut précisement qu'il y ait une étape qui commence ».

Le fait algérien n'est pas en contradiction avec le progrès social. Il faut qu'il y ait progrès social; M. le gouverneur général de l'Algérie et à peu près tous les membres de l'assemblée algérienne sont d'accord sur ce point, et je suis sûr que nos collègues algériens ici présents le sont également. Tout le monde dit qu'il faut ce progrès social en Algérie. Eh bien! s'il faut ce progrès social en Algérie, il faut commencer. On a déjà commencé en instituant les quelques éléments de la sécurité sociale qui existent; mais il faut continuer. Il ne faut pas s'arrêter là. Chacun sait que toute œuvre est toujours perfectible.

M. Cianfarani. Mais l'œuvre est déjà en marche, monsieur l'abbé!

Le progrès social est commencé et a déjà fait un grand pas.

M. Paul Catrice. Je vous remercie, mon cher collègue, il y a certains points sur lesquels ces commencements nous paraissent vraiment insuffisants et il y a d'autres points pour lesquels il n'y a même pas un début de commencement; je veux parler des prestations familiales pour les travailleurs de l'agriculture. C'est là une question essentielle et je voudrais vous dire, mes chers collègues, combien c'est précisément un de ces domaines où, comme je le disais tout à l'heure, à mon avis, non seulement il n'y a pas contradicton entre le fait algérien et la nécessité du progrès social, mais où il y a, au contraire, concordance, complément.

Vous avez tout à l'heure parlé, mon cher collègue — je me suis permis de vous interrompre à ce sujet — de la question de l'habitat, et j'avais lu, en effet, avec un extrême intérêt, aussi bien les différents rapports présentés par M. Laquière, président de la commission de l'habitat de l'assemblée algérienne, il y a trois ans, que le rapport extrêmement intéressant de Bakouche, présenté au mois de janvier dernier. M. Bakouche demandait que l'assemblée algérienne prît des mesures pour la résorption des bidonvilles et, d'une façon générale, pour l'amélioration de l'habitat. Mais la proposition qui vient en-dernier lieu dans le rapport discuté aujourd'hui et qui vise les allocations de logement, n'est-elle pas essentielle, précisément, pour permettre la résorption de ces bidonvilles et pour permettre l'amélioration de l'habitat ? Car, en effet, n'est-ce pas précisément, comme

dans la métropole, avec l'institution de ces allocations de logement qu'il sera possible de prendre au moins quelques mesures fragmentaires, concourant à un ensemble, afin d'améliorer cet habitat ?

Je me permets d'ailleurs de vous rappeler qu'il ne s'agit pas de créer ces allocations de logement. Elles sont déjà instituées par l'article 64 de la loi du 30 décembre 1950. Mais il s'agit d'en décider les modalités d'application à l'Algérie. C'est dans ce but que le dernier point de la proposition tendait à demander que le gouverneur général de l'Algérie déposât le plus tôt possible un projet de décision portant application à l'Algérie de cet article de loi métropolitaine concernant les allocations de logement.

Récemment, les 22 et 23 janvier 1952, l'assemblée algérienne a longuement discuté et adopté une proposition de décision tendant à déterminer les modalités d'application de l'article 29 de la décision n° 49-064 homologuée par arrêté du 10 septembre 1949, article relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés de l'agriculture Cette proposition avait été déposée à l'assemblée algérienne le 27 juin 1950. La décision n° 49-064 concernant l'ensemble de la sécurité sociale pour les travailleurs agricoles; l'article 29 de cette décision concernait l'allocation aux vieux travailleurs salariés de l'agriculture, allocation dont les modalités d'application devaient être décidées avant le 30 juin 1950.

Or, il a fallu attendre du 30 juin 1950 au 23 janvier 1952 pour l'aboutissement de ce projet. Nous nous réjouissons très vivement qu'il ait enfin abouti et nous souhaitons que les autres projets d'amélioration de la sécurité sociale et des prestations familiales puissent, eux aussi, aboutir.

C'est pourquoi, dans ce domaine des allocations de logement ou bien, d'une façon générale, au sujet de l'extension des prestations familiales aux travailleurs de l'agriculture, nous demandons que l'assemblée algérienne veuille bien prendre le plus tôt possible les décisions nécessaires, et je suis très heureux de constater que la question sera étudiée bientôt par elle.

M. Michalet. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Paul Catrice. Bien volontiers.

M. Michalet. Vous venez de justifier les difficultés qui existent pour l'assemblée algérienne, dans l'application des lois sociales en Algérie.

C'est tout ce que je vous demandais. Je vous remercie de l'avoir précisé une fois de plus.

M. Abdesselam. Il faut que le principe des lois sociales soit respecté!

M. le président. Je vous en prie, monsieur Abdesselam, pas de dialogue. Nous ne sommes pas en commission. Vous êtes inscrit dans la discussion générale. Vous aurez la parole!

M. Paul Catrice. Mes chers collègues, j'insiste tout particulièrement sur cette extension des prestations familiales aux travailleurs agricoles. Je pense, en effet, que les travailleurs de l'agriculture, en Algérie, sont trop défavorisés.

Ils ont, bien sûr, un régime spécial de sécurité sociale, mais un régime extrêmement réduit qui — comme je l'ai dit à une précédente séance — ne touche qu'à peine 10 p. 100 des travailleurs agricoles. En effet, ce régime de sécurité sociale agricole ne concerne uniquement que les travailleurs permanents, c'est-à-dire environ 90.000 sur 900.000. Mais, les travailleurs de l'agriculture ne touchent absolument aucune prestation familiale. C'est là un point très important au sujet duquel il y a eu de nombreuses interventions à l'assemblée algérienne.

En effet, mes chers collègues, on répète constamment — et cela est très vrai — que la véritable destinée économique de l'Algérie repose sur l'agriculture, ce qui n'empêche nullement son développement industriel, n'est-ce pas, monsieur Alduy, vous qui avez eu l'occasion d'intervenir souvent sur ce point de l'importance de l'industrialisation ?

Mais si, précisément, la destinée principale de l'Algérie réside en l'agriculture, n'est-il pas nécessaire d'intéresser beaucoup plus directement et plus personnellement tous les travailleurs de l'agriculture ? On ne fera rien sans eux ! Comment pensez-vous que cette agriculture algérienne pourra continuer à se développer si l'on ne prend pas des mesures de progrès social en faveur de ces travailleurs agricoles qui, jusqu'à présent, sont malheureusement restés beaucoup trop défavorisés ?

De même cette question essentielle de l'extension des allocations familiales aux travailleurs agricoles intéresse un sujet que j'ai eu l'occasion de traiter ici, celui de l'orientation vers l'agriculture métropolitaine des travailleurs algériens en France; c'est là un point extrêmement important et, parcourant différents départements de la métropole, j'ai constaté que s'étaient penchés sur ce problème des fonctionnaires des directions départementales du travail, des bureaux de main-d'œuvre agricole, les contrôleurs des lois sociales en agriculture; tous m'ont dit qu'il y avait une réelle possibilité dans ce sens, un grand intérêt à essayer de faire engager dans l'agriculture des travailleurs algériens à la place, par exemple, de travailleurs italiens. Pour cela une condition préliminaire est absolument indispensable: ces travailleurs algériens qui seront dans l'agriculture en France métropolitaine devront bénéficier des allocations familiales, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Mes chers collègues, je pense que ces diverses remarques justifient l'intérêt de la proposition. Je me rallie entièrement à la demande de renvoi en commission, mais je suis persuadé que ce délai ne sera pas trop long et que nous pourrons revenir devant vous avec un texte, qui pourra être revisé et amendé — si nos collègues qui sont intervenus aujourd'hui veulent bien nous apporter leurs suggestions en commission — et qui pourra obtenir l'approbation entière de cette Assemblée.

Je voudrais, mes chers collègues, en terminant, vous montrer l'intérêt que présentent, me semble-t-il, certaines initiatives qui permettent d'entrevoir une solution. Par exemple, le Gouvernement a déposé, le 4 décembre 1951, un projet de loi (n° 1816) concernant les prestations familiales dans les quatre départements d'outre-mer; ce projet est intéressant en ce sens que, d'une part, il s'efforce d'étendre les prestations familiales à ces quatre départements; et, en même temps, de créer un régime qui soit tout particulièrement adapté à ces quatre départements.

De même le Gouvernement a déposé le 6 novembre 1951 un projet de loi n° 1270 « relatif au système de coordination des régimes de sécurité sociale métropolitain et algérien ». Ce projet de loi est assez énigmatique, je pourrais même dire assez obscur car son article unique dit: « Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la santé publique et de la population, et après avis de l'assemblée algérienne, détermineront les règles de coordination des régimes métropolitain et algérien de sécurité sociale. »

Sous cette expression assez ambiguë de « règles de coordination », on peut entendre beaucoup de choses. Je souhaite très vivement que par cette expression le Gouvernement entende une amélioration de plus en plus grande du régime algérien de sécurité sociale; non pas, certes, une copie intégrale et aveugle du régime métropolitain, mais au moins une inspiration de ce régime afin que le plus possible le régime algérien de sécurité sociale et plus particulièrement de prestations familiales, aussi bien dans l'agriculture que dans les autres domaines, puisse s'améliorer de plus en plus. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lachenal.

M. Lachenal. Je prends la parole au nom du groupe communiste pour regretter la proposition socialiste présentée par M. Chekkal Daho tendant à renvoyer devant la commission cette question aussi urgente pour les populations algériennes, sous prétexte de ne pas gêner l'assemblée algérienne. Quant à nous, nous n'avons absolument aucune raison de faire confiance à l'assemblée algérienne, sachant les conditions dans lesquelles elle a été élue. Une assemblée qui a déjà donné les preuves de ses compétences en votant un système de sécurité sociale considéré par tous les Algériens comme une véritable caricature de sécurité sociale...

M. le président. Il est intolérable de parler sur ce ton de l'assemblée algérienne. Monsieur Lachenal, je vous en prie, vous êtes dans une Assemblée constitutionnelle; vous n'avez pas la liberté de parler de l'assemblée algérienne en ces termes; c'est inadmissible.

M. Lachenal. Monsieur le président, j'exprime l'appréciation de nombreux Algériens sur le système de sécurité sociale voté par l'assemblée algérienne, et ce n'est pas ma faute si de nombreux travailleurs algériens considèrent ce régime comme une caricature de sécurité sociale.

M. le président. Vous avez la parole sur le seul projet actuellement en discussion.

M. Lachenal. Ce régime a pu être voté grâce à l'aide des ministres, tant M. R. P. que socialistes. En effet, la loi instituant la sécurité sociale en France indiquait que celle-ci n'était pas applicable à l'Algérie et qu'une autre loi devait définir le régime algérien en adaptant à l'Algérie ce qui existait en France.

Or, dès 1945, les députés communistes algériens ont déposé une proposition de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale; par la suite, d'autres propositions allant dans le même sens ont été déposées par d'autres élus de l'Algérie. Mme Alice Sportisse, député communiste algérien, fut nommée rapporteur de la commission de l'intérieur et son rapport adopté par cette commission en mars 1948.

Or, malgré de nombreuses interventions à la commission de l'intérieur, à la conférence des présidents, comme à la tribune de l'Assemblée nationale, l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ne fut pas obtenue du fait de l'opposition gouvernementale.

C'est ainsi que le 11 avril 1949 l'assemblée algérienne décidait de doter l'Algérie d'un système de sécurité sociale, celui dont je parlais tout à l'heure.

Pour être exécutoire, la décision de l'assemblée algérienne devait être homologuée par le Gouvernement. Passé un délai de six semaines, elle devenait automatiquement exécutoire.

Malgré les manifestations multiples des travailleurs algériens tant C. G. T. que F. O. tendant au refus d'homologation de cette décision, le Gouvernement a laissé consciemment passer le délai de six semaines prévu par la loi. Je dis « consciemment ». Je peux donner ici lecture d'une lettre...

M. le président. C'est tout à fait inutile. Il s'agit uniquement de la proposition de M. Catrice. Vous organisez ici un débat rétrospectif particulier à l'assemblée algérienne et non à l'Assemblée de l'Union française.

M. Lachenal. Je ne comprends pas votre partialité, monsieur le président...

M. le président. Je vous prie de revenir au sujet.

M. Lachenal. Monsieur le président, vous avez permis à plusieurs orateurs d'intervenir, bien que le renvoi eût été demandé et je ne pourrais exprimer la position du groupe communiste sur la demande de renvoi ?...

M. le président. Vous avez parfaitement, monsieur Lachenal, le droit de combattre la proposition de renvoi à la commission. C'est votre droit absolu. Je ne le conteste pas. Ce que je conteste, c'est qu'à ce propos vous évoquiez rétrospectivement une discussion qui n'est pas de la compétence de notre Assemblée, mais de celle de l'assemblée algérienne.

M. le président de la commission. Vous pouvez aussi nous relire la Bible, monsieur Lachenal. (*Sourires.*)

M. Lachenal. Je disais donc que consciemment le Gouvernement a laissé passer le délai de six semaines et M. Jules Moch lui-même l'a admis dans une lettre qu'il adressait le 4 juin 1949 à l'Assemblée algérienne.

Cette lettre était ainsi libellée :

« Le ministre de l'intérieur à M. le gouverneur général de l'Algérie.

« Le Gouvernement a procédé à un examen attentif de la décision que l'Assemblée algérienne a votée au cours de sa dernière session d'avril 1949 et qui organise un régime de sécurité sociale en Algérie. Le Gouvernement n'a pas voulu homologuer expressément ce texte car il estime qu'il institue un régime s'écartant trop fondamentalement du régime métropolitain... ».

M. le rapporteur. Vous voyez bien qu'il ne l'acceptait pas entièrement...

M. Lachenal. « Il n'a, cependant, pas refusé d'homologuer une décision qui marque la volonté mûrement réfléchie de l'assemblée algérienne de faire bénéficier les salariés d'un régime de sécurité sociale depuis longtemps attendu.

« C'est donc à dessein que le Gouvernement a laissé passer le délai de six semaines prévu par la loi. »

Le Gouvernement a donc homologué, en fait, la décision de l'assemblée algérienne instaurant cette caricature de sécurité sociale en Algérie...

M. le rapporteur. Me permettez-vous de dire un mot ?...

M. Lachenal. Vous avez déjà pris la parole à deux reprises différentes, tant comme rapporteur qu'en votre nom personnel.

M. le président de la commission. Non, jamais en tant que rapporteur.

M. Lachenal. M. le président a, lui-même, tenté de me retirer la parole à deux reprises au cours de mon intervention.

M. le président de la commission. Nous sommes trop heureux de vous écouter !

M. Lachenal. Aujourd'hui, la commission de l'intérieur s'est prononcée sur une nouvelle proposition de loi qui tend à rapprocher le système existant en Algérie de celui existant en France et, à nouveau cette proposition se heurte à l'hostilité gouvernementale et aux groupes de la majorité, qui ne tiennent pas à doter l'Algérie d'une véritable sécurité sociale. En passant, M. Catrice me permettra de m'étonner de ses chaudes déclarations sur son désir de voir une véritable égalité sociale s'instaurer en Algérie alors que ce sont ses propres ministres qui se sont opposés à la réalisation d'une véritable sécurité sociale en Algérie. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. Comment pouvez-vous dire cela ? M. Catrice est ministre du Bon Dieu ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Quel argument pitoyable !

M. Lachenal. Le renvoi de cette proposition, sous prétexte de ne pas gêner l'assemblée algérienne, prend, en fait, le sens d'un encouragement au Gouvernement à continuer dans la même voie. C'est pourquoi nous nous prononçons contre le renvoi, en donnant à notre vote le sens d'un soutien absolu des communistes français aux travailleurs algériens, dans leur action pour obtenir une véritable sécurité sociale en Algérie.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. Peut-être serait-il opportun que vous n'interveniez qu'après les deux orateurs inscrits, M. Abdesselam et M. Cianfarani ?

M. le président de la commission. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Mes chers collègues, je voudrais tout d'abord, non pas répondre, mais engager un peu la discussion avec notre excellent et éminent collègue, M. l'abbé Catrice.

Pour moi il n'y a pas de fait algérien, il y a le fait français et le fait humain. Nous plaçant à ce point de vue, nous voulons œuvrer, afin d'étendre à notre territoire, le plus possible, la législation de protection du travail et des travailleurs.

Vous comprendrez cependant, monsieur l'abbé Catrice, que si, toutes les fois qu'une question est soulevée à l'assemblée algérienne, l'Assemblée de l'Union française est saisie d'une ou de plusieurs propositions sur cette même question, cela signifie peut-être que l'assemblée algérienne — qui se compose de 120 membres — quoiqu'on puisse dire notre collègue M. Lachenal — est une assemblée élue. Laissons-lui le temps de statuer sur ces questions, n'ayons pas l'air de vouloir lui donner le « la », de la mettre au diapason. Il sera toujours temps pour nous d'intervenir. Or, il arrive trop souvent, mon cher abbé, que nous sommes saisis de propositions, en quelque sorte, précipitées.

Je ne suis pas de ceux qui disent, monsieur l'abbé — et je vous l'ai déjà dit — que l'Algérie est représentée par dix-huit membres dans cette Assemblée et que les autres n'ont pas le droit de s'occuper des questions algériennes. Au contraire, je vous ai déjà dit que le conseiller de l'Union française est partout chez lui, comme l'évêque dans son diocèse, et Dieu sait si je voudrais même que vous soyez cardinal. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Quel avancement !

M. le président de la commission. Mais lui ne le voudrait pas !

M. Cianfarani. Mais vous admettrez que les représentants de l'Algérie puissent également avoir leur mot à dire et ne soient pas mis constamment au pied du mur.

En ce qui concerne notre collègue M. Lachenal, il est facile de demander l'application *de plano*, d'une législation sociale à l'Algérie, mais cette application *de plano* peut quelquefois aller à l'encontre de ce que nous voulons. Car, il faut d'abord que le territoire puisse supporter les frais d'organisation, de mise en train d'une législation sociale.

La Constitution a créé une assemblée algérienne pour examiner ce problème du point de vue des possibilités locales, et nous, Assemblée de l'Union française, nous aurons toujours le temps de donner notre avis avant que la question vienne à l'Assemblée nationale. La question des allocation familiales est soumise, à l'heure actuelle, à l'étude de l'assemblée algérienne. Je ne vous dis pas de faire confiance à cette dernière. Mais, pour notre propre gouverne, je dis : attendons qu'elle ait statué, ne fût-ce qu'à titre de renseignement.

M. le rapporteur. Je suis entièrement d'accord avec vous sur ce renvoi en commission, par courtoisie envers l'assemblée algérienne.

M. Cianfarani. Et nous verrons après la position que nous prendrons. C'est tout ce que je voulais dire, monsieur l'abbé. Et j'ajoute, pour que ma pensée soit bien nette, surtout en ce qui vous concerne, que nous remercions ceux de nos collègues — qu'ils soient de ces territoires ou de la métropole — de vouloir bien se pencher sur les problèmes qui concernent notre territoire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous savons avec quelle intelligence, avec quel cœur, vous vous êtes donnés à l'étude et à l'examen de ces problèmes. Nous ne pouvons que vous manifester notre reconnaissance.

Cela dit, je vous demande d'attendre — puisque la question est, en ce moment, en discussion devant l'assemblée algérienne — que l'assemblée territoriale ait statué, avant de nous engager, dans une discussion qui pourrait partir ou être développée sur des bases erronées, puisque nous ne savons pas exactement

quelle est la position que prendre l'assemblée algérienne. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Mesdames, messieurs, je regrette que cette proposition, qui remonte à 1949, ne vienne en discussion que deux ans après. Je n'ai pas l'intention aujourd'hui de prendre position sur le fond du débat, j'accepte le renvoi à la commission et mon attitude est inspirée par une question de forme, de tenue et de correction vis-à-vis de l'Assemblée algérienne. Elle est saisie, en ce moment, de la question. Faisons-lui confiance.

Je suis convaincu qu'elle se penchera sur ce problème avec cet esprit compréhensif que nous lui connaissons. Mais cela ne veut pas dire que sa décision, si elle ne répond pas à nos aspirations, s'imposera à nous. Pour ma part, si la position de l'assemblée algérienne ne donne pas satisfaction aux principes d'égalité auxquels nous tenons beaucoup, je reprendrai la question devant vous.

Je souscris aussi au renvoi en commission, pour une question de principe. Car la proposition qui nous est soumise ne répond pas aux prémisses contenues dans la proposition de M. l'abbé Catrice, et je demanderai à la commissions des affaires sociales de l'amender le cas échéant.

La proposition de M. l'abbé Catrice est formelle, catégorique, elle demande l'application aux travailleurs algériens des lois sociales dont bénéficient les travailleurs en France. Sur ce principe d'égalité, qui, à nos yeux, a non seulement une valeur sociale, mais également morale, nous sommes intransigeants. Je reconnais que les lois doivent être adaptées aux nécessités d'un pays, mais simplement en ce qui concerne les modalités d'application, de financement. Mais, quant au fond, les principes doivent être les mêmes pour tous et partout, c'est à dire que: le taux des allocations de toute nature, doit être le même en Algérie et en France, le standard de vie étant le même.

N'oubliez pas, mesdames et messieurs, que la situation matérielle des Algériens a évolué. Ils ne se contentent plus aujourd'hui d'une poignée de dattes ou de figues: ils mangent à leur faim; ils aiment leur soupe, leur ragoût, leur vin même comme les métropolitains! Ils ont donc besoin de bénéficier des mêmes avantages que leurs frères de la métropole pour améliorer leur vie matérielle et morale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je vais essayer de faire le point. Je vais le faire en mon nom personnel, car, je crois que les détails dans lesquels je vais entrer ne correspondraient pas à mon rôle de président de la commission.

La question dont nous discutons aujourd'hui est posée depuis plus de deux ans devant cette Assemblée.

M. Paul Catrice a déposé une proposition n° 171 annexée au procès-verbal de la séance du 28 juin 1949 — comme le rappelait tout à l'heure un de nos collègues — dont le texte était le suivant:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour réaliser le plus tôt possible l'expansion des allocations familiales aux travailleurs agricoles d'Algérie ».

M. Bégarra fut désigné comme rapporteur. Il estima alors que cette proposition, ainsi que l'exposé des motifs qui l'accompagnait, était trop sommaire pour qu'une suite favorable pût lui être donnée.

M. Catrice annonça alors qu'il retirait cette proposition, et il déposa, en blanc, une nouvelle proposition de résolution le 28 juillet 1949 — autant que je m'en souvienne — dont le texte ne fut distribué qu'à la séance du 28 février 1950.

Cette fois, la proposition de résolution s'adressant à l'Assemblée nationale constituait un texte de loi complet en quatorze articles. Je vous fais grâce des quatorze articles.

Désigné comme rapporteur de cette nouvelle proposition, M. Bégarra montra les inconvénients du mode de financement, faisant appel en particulier au budget métropolitain qui ne serait certainement pas accepté par la métropole, et indiqua qu'il conviendrait de réaliser un système de surcompensation des caisses algérienne et métropolitaine dans le cadre de la sécurité sociale. Mais il faudrait alors étendre le système aux départements et territoires d'outre-mer. En France, les caisses de sécurité sociale — assurances sociales, accidents du travail ou allocations familiales, devant en principe équilibrer leur budget sans faire appel au budget de l'Etat, le Parlement accepterait-il d'accorder des subventions permanentes à l'Algérie ayant pour but de financer le fonctionnement des caisses d'allocations familiales ? Cela paraissait un peu improbable. Pour ces raisons M. Bégarra abandonna le rapport qui fut repris par M. Paul Catrice, auteur de la première proposition.

C'est alors que M. Catrice déposa un rapport transformant à nouveau sa proposition de résolution en proposition adressée au Gouvernement.

Il ne s'agit plus de proposer un système complet d'allocations familiales et d'allocations de logement applicable à l'Algérie, mais de demander tout simplement au Gouvernement de déposer un texte sur cette question devant l'assemblée algérienne compétente pour décider en la matière.

A la commission des affaires sociales, les commissaires, à l'unanimité, ont adopté les conclusions du rapport qui fut annexé au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1951. Si ce rapport était venu, d'ailleurs, en discussion publique, il est certain que l'Assemblée s'y fût ralliée entièrement. Mais depuis cette dernière date, de nouveaux événements — comme on vient de nous l'apprendre — se sont produits, dont il est impossible de ne pas tenir compte. En effet, depuis le 13 décembre 1951, un grand débat s'est ouvert devant l'assemblée algérienne sur l'ensemble de cette question. Ainsi que l'a indiqué M. Paul Catrice dans son rapport présenté le mardi 12 février 1952, M. Urbani a rédigé un rapport sur le fonctionnement des régimes de sécurité sociale en Algérie depuis 1949. Ce rapport a fait l'objet d'un exposé du secrétaire général adjoint du gouvernement pour les affaires économiques, exposé qui a duré toute une séance, le 13 décembre 1951. Le vendredi 14 décembre, cet exposé était suivi de nombreuses interventions de la part de tous les délégués à l'assemblée algérienne qui s'intéressent très particulièrement à cette question, et M. Urbani, secrétaire général du Gouvernement, répondait à toutes leurs questions. En la circonstance l'assemblée algérienne fonctionne comme un véritable parlement, le Gouvernement étant représenté par le commissaire secrétaire général, secrétaire général adjoint ou directeur des grands services, et quelquefois même le gouverneur général participe aux travaux de l'assemblée algérienne. Le commissaire du Gouvernement est soumis à une véritable interpellation. C'est dire que la question a subi un débat contradictoire et a été étudiée par l'assemblée algérienne particulièrement compétente en la matière, dans les meilleures conditions possibles.

A la suite de ce long débat une vingtaine de propositions ont été déposées devant l'assemblée algérienne par les différents délégués, propositions portant sur les points les plus divers concernant la sécurité sociale : Le *Journal officiel de l'Algérie* du 15 janvier 1952 donne la liste complète de ces propositions. Certaines ont déjà été discutées; par exemple, proposition de décision n° 51 G 48 tendant à l'affiliation au régime de la caisse générale des retraites de l'Algérie de nouvelles catégories de fonctionnaires, discutée et déposée le 18 janvier 1952; ou encore: proposition de décision tendant à déterminer les modalités d'application de l'article 29 de la décision n° 49064, homologuée par arrêté du 10 septembre 1949, relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans l'agriculture, discutée le 22 janvier 1952.

Et c'est au moment où l'assemblée algérienne a décidé d'ouvrir un très large débat sur l'ensemble de la sécurité sociale, débat suivi de propositions précises, concrètes, que nous allons prendre l'initiative de demander au Gouvernement de déposer des textes devant l'assemblée algérienne. Je crois, mes chers collègues, que le moment est mal venu.

Cette initiative a été particulièrement heureuse le 11 décembre 1951, date à laquelle le rapport a été déposé devant notre Assemblée. Mais le moment est-il encore opportun? Pour notre part, nous ne le pensons pas; le geste manquerait — comme le disait tout à l'heure un de nos collègues — d'élégance vis-à-vis de l'assemblée algérienne, assemblée locale qui a pris un certain nombre d'initiatives au point de vue sécurité sociale, initiatives que M. l'abbé Catrice qualifiait tout à l'heure d'heureuses. Cette proposition n'a aucune chance d'être suivie d'effet par le Gouvernement, pour les mêmes raisons. C'est pour cela qu'à mon avis, il est indiqué de renvoyer la question devant votre commission des affaires sociales — non pas parce que nous ne connaissons pas de la question — mais afin de donner le temps à l'assemblée algérienne de prendre toutes les décisions qu'elle jugera utile d'adopter sur ce problème; et nous pourrons alors reprendre la question; et nous sommes sûrs de pouvoir faire confiance à notre collègue M. l'abbé Catrice, qui nous présentera un nouveau texte sur cet important problème répondant alors aux nécessités de l'heure.

C'est pourquoi, en qualité de président de la commission des affaires sociales, j'accepte le renvoi devant la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le renvoi, demandé par la commission, est de droit.

Il est ordonné.

— 8 —

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

EXERCICE DE LA PROFESSION COMMERCIALE PAR LES ETRANGERS

Discussion d'une demande d'avis; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les établissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers. (N°s 293, année 1951, et 66 année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gaignard, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, avant de vous présenter mon rapport, je veux rappeler certains principes généraux touchant la pratique de la profession commerciale en France.

La liberté de faire du commerce est reconnue, en principe, aux étrangers, sans condition de réciprocité. Cependant l'étranger a toujours été traité, à certains égards, différemment du Français. C'est ainsi que, pour plaider devant un tribunal français, l'étranger doit fournir en principe la caution *judicatum solvi.* C'est ainsi, également, que certains droits ont été contestés aux étrangers, notamment le droit de profiter de la législation de faveur sur les baux commerciaux.

La législation récente a accentué l'importance des mesures prises à l'égard des étrangers. D'abord, certains commerces sont réservés aux ressortissants français, notamment: transports sur routes, agences de voyages, commerce du blé, démarchages, commerces exercés par des officiers ministériels. Plus généralement, le décret-loi du 17 juin 1938, modifié par la loi du 8 octobre 1940, décide que les étrangers qui veulent exercer en France, y jouiront d'un traitement équivalent à celui qui s'applique dans leur pays aux Français de la même profession et que, dans les différentes catégories d'industries et de commerces, les décrets pourront, s'il y a lieu, fixer le pourcentage du nombre des étrangers y exerçant leur activité. Le décret-loi du 2 novembre 1938, modifié également par la loi du 8 octobre 1940, interdit à tous les étrangers d'exercer en France une profession commerciale sans être possesseur d'une carte d'identité portant la mention « commerçant », délivrée par le préfet du département. La même carte est exigée des étrangers associés en nom ou gérants de sociétés à responsabilité limitée, ou présidents de conseils d'administration de sociétés anonymes, ou directeurs de succursales ou agences.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 réglemente l'entrée et le séjour en France des étrangers et prévoit, dans son article 7, que des décrets en forme de règlements d'administration publique peuvent soumettre à autorisation l'exercice, pour les étrangers, de telle ou telle activité professionnelle non salariée. Des sanctions d'ordre pénal sont évidemment prévues par ces textes en cas d'infraction. La fermeture des établissements peut éventuellement être ordonnée. Les actes de commerce accomplis ne sont jamais nuls et la faillite peut être encourue. Voilà donc succinctement résumées les dispositions essentielles applicables en France métropolitaine et, dans certains cas, en Algérie, aux étrangers désireux d'exercer la profession de commerçant.

Le projet de loi soumis à notre examen arrive à son heure pour compléter heureusement une réglementation favorable à la protection de l'activité commerciale et de la prospérité des établissements français d'Océanie, réglementation qui s'est révélée à l'usage n'avoir pas complètement atteint le but qu'elle se proposait.

Le décret du 5 janvier 1940 présente en effet d'importantes lacunes qui ont été encore mises en lumière lors d'une récente affaire dont avait été saisi le tribunal supérieur d'appel de Papeete. Les pénalités édictées par ce décret n'avaient pu en effet être appliquées contre un étranger porteur de procuration, véritable patron occulte d'une entreprise délinquante dont le patenté français n'était en fait que le prête-nom, mais à l'égard duquel les autorités judiciaires n'avaient pu que constater l'absence d'infraction caractérisée, par suite de la publicité assurée lors de la création de l'association, de la qualité de gérant statutaire du patenté français, de l'existence d'une procuration générale en faveur de l'associé étranger, de la surveillance exercée de loin en loin par le patenté.

L'Assemblée représentative des Etablissements français d'Océanie s'était à diverses reprises élevée contre cette pratique des prête-noms. Pour y faire obstacle dans une certaine mesure, elle avait même majoré les taxes sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, et créé un impôt sur les sociétés étrangères ou à participations étrangères. Mais, à part de très rares exceptions où l'existence du prête-nom pourra être prouvée, il ne semble pas possible, dans l'état actuel de la législation, de s'opposer à la pratique, qui se développe, de ces participations étrangères avec procuration. L'institution même d'une taxe prélevée sur ces procurations (en prévoyant, bien entendu, des réductions pour les sociétés étrangères dont les gérants ou les directeurs travaillent loyalement au grand jour sans dissimulation de nationalité) n'apparaît pas comme un moyen entièrement satisfaisant. Au contraire, par le canal des modifications et des compléments qu'introduit le présent projet de loi au décret du 5 janvier 1940, il sera désormais possible d'assurer une défense plus efficace du commerce local.

Avant tout, il faut noter ce fait, *a priori* paradoxal, qui consiste à modifier un simple décret par une loi et qui est dû aux dispositions de la Constitution du 27 octobre 1946, sous l'empire de laquelle des peines correctionnelles ne peuvent plus être édictées par décret.

Il y a quelques années, le territoire des Etablissements français d'Océanie avait demandé au ministère de la France d'outre-mer d'établir un projet réglant la délicate question de la nationalité des sociétés, jusque-là réglée par simple présomption: une société composée exclusivement d'étrangers, mais ayant son siège à Papeete, par exemple, pouvait être considérée comme française. Il semble bien que le projet de loi soumis à l'examen de notre Assemblée soit destiné « par la bande » à apporter une solution.

La population actuelle du territoire des Etablissements français de l'Océanie compte une importante minorité d'immigrants étrangers, asiatiques surtout, qui avaient été admis pour se livrer à l'agriculture, mais ont pour la plupart abandonné la culture pour le commerce. Les étrangers, groupés en sociétés, échappent aux taxes de délivrance et de renouvellement des cartes d'identité de commerçants étrangers, situation qui peut et semble se généraliser, même si ces sociétés ne sont pas constituées dans le but d'échapper aux taxes. Le nouveau texte offre des moyens d'atteindre les fraudeurs presque à coup sûr, ce que ne faisait pas le décret du 5 janvier 1940.

La chambre de commerce de Papeete qui, comme l'assemblée représentative, a examiné ce projet, a émis les suggestions suivantes:

L'application des dispositions prévues au cas où les commerçants et industriels de nationalité étrangère agiraient par personne interposée;

Avis de la chambre de commerce et approbation de l'assemblée représentative sur la décision du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie;

Exclusion dans la nouvelle réglementation, des sociétés établies dans le territoire avant le 1er août 1914.

Néanmoins le projet a été, dans l'ensemble, accueilli favorablement à Papeete, ce qui est parfaitement concevable, étant donné les nouveaux moyens de protection qu'il apporte.

Sur un seul point, toutefois, il gagnerait à être précisé et éclairé; c'est celui visé par l'article 2, qui traite du problème complexe des sociétés. C'est en effet grâce aux sociétés que tant d'étrangers échappent actuellement au contrôle. Or, l'énumération des personnes visées par la loi, qui devrait être simplement énonciative, puisqu'elle ne peut être assurée d'envisager tous les cas possibles (ce qui semble confirmé par l'expression « notamment ») risque fort d'être interprétée comme limitative par les tribunaux étant donné le caractère pénal du texte (puisque le délinquant risque 6 mois d'emprisonnement) et l'adage bien connu des juristes *nulla poena sine lege,* ce qui serait le cas, pour les dispositions non expressément prévues.

Alors que tout le reste du projet est parfaitement satisfaisant, ce seul article 2 peut laisser la porte ouverte à tous les étrangers si l'on n'y prend garde.

La commission des affaires économiques après avoir délibéré a donc estimé nécessaire de compléter cet article 2 par un paragraphe 3° ainsi rédigé: « 3° D'une façon générale, toute personne ayant reçu procuration ou délégation lui donnant le pouvoir effectif de gérer et d'administrer ». Ainsi tous les cas possibles seraient envisagés à l'égard d'éventuels fraudeurs.

En conséquence, votre commission des affaires économiques vous propose de donner un avis favorable au projet ainsi complété qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures.

M. Bidet, *président et rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures.* Mesdames, messieurs, la commission des relations extérieures a demandé que la question lui soit soumise pour avis, à la demande, je le précise, de M. Gaignard, rapporteur de la commission saisie au fond. Elle n'a eu à examiner cette question que sous l'angle très particulier des répercussions possibles du texte et aux fins de savoir s'il pouvait se trouver en contradiction avec un traité existant.

A la suite de cette étude, M. Georges Riond a rédigé un rapport. Je le supplée. Et la commission a adopté à l'unanimité le rapport dont je vous donne maintenant connaissance.

La restriction du droit des étrangers à exercer une profession commerciale dans les Etablissements français d'Océanie est une mesure opportune. Elle répond notamment à une trop large expansion du négoce chinois.

Les nouvelles dispositions gêneront peut-être des entreprises étrangères qui tentent un gros effort de financement, mais l'article 3 donne au chef de territoire le pouvoir de corriger les inconvénients qui pourraient résulter d'une application sans nuance de ces dispositions.

C'est pourquoi votre commission des relations extérieures, saisie pour avis, n'élève aucune objection à l'adoption du projet de loi. Nulle mesure de rétorsion ne paraît à craindre à l'encontre des entreprises françaises installées hors de nos territoires. En tout cas, nul traité actuellement en vigueur ne s'oppose à l'adoption du texte qui nous est soumis et à l'égard duquel le département des affaires étrangères n'a fait part d'aucune réserve.

L'avis de votre commission des relations extérieures rejoint donc les conclusions favorables de la commission des affaires économiques. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

M. Pialoux, *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* La commission de la législation a eu à examiner le projet qui vous est soumis au point de vue purement juridique. Elle l'approuve, tant dans la procédure qui a été suivie que dans le fond. Elle vous proposera seulement une addition qui vous montrera que la commission de la législation comme la commission des affaires économiques a bien le souci de la précision.

Concernant la procédure, on vous a déjà dit que celle suivie par le Gouvernement était tout à fait conforme à la Constitution, bien qu'à première vue elle paraisse présenter une anomalie. Il s'agit en effet de modifier un décret et c'est un projet de loi qu'on nous propose. L'article 72 de la Constitution exigeait cette procédure, puisqu'il est question d'étendre des sanctions pénales à des faits non prévus par les décrets antérieurs.

Quant au fond, le but recherché est d'empêcher de « tourner » une loi. L'expérience a démontré que la constitution de certaines sociétés permettait à des étrangers de ne pas se soumettre à la réglementation prévue pour les individus. C'est pourquoi la commission de la législation approuve le but de la loi; elle vous demande cependant de donner une précision supplémentaire à l'article 5 du projet.

Cet article renvoie purement et simplement à une disposition préexistante, savoir: l'article 2 du décret du 5 janvier 1940, qui précise que des arrêtés du gouverneur pourront déterminer les conditions d'application. J'estime — et la commission m'a suivi — que c'est employer un terme trop vague que de parler des « conditions d'application ».

En effet, les décrets d'application doivent normalement prendre tels quels les principes énoncés dans la loi et déterminer la procédure permettant leur application. Ainsi, lorsque la loi exige qu'une certaine qualité soit remplie pour avoir tel ou tel droit, il appartient au pouvoir exécutif de déterminer sous quelle forme les bénéficiaires prouveront leur droit, à quelle administration ils devront se présenter et quelles justifications ils devront fournir, etc.

Le projet ne précise pas les conditions que devront remplir les ayants droit pour obtenir la carte qui leur est imposée. Je n'ai pas pensé devoir modifier la loi elle-même, mais j'ai pensé que le pouvoir exécutif, en l'espèce les gouverneurs, devront émettre des arrêtés d'ordre général qui, à l'avance, préciseront dans quelles conditions la carte de commerçant sera attribuée aux ayants droit et dans quelles conditions elle pourra leur être retirée. Il faut se souvenir en effet que des législations antérieures, aujourd'hui périmées, avaient donné aux préfets le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation d'acquérir des immeubles, sans préciser les motifs pour lesquels les autorisations pourraient être accordées ou refusées.

Une telle liberté laissée à l'administrateur risque de compromettre même son prestige, car il peut toujours être suspecté de partialité, voire même de vénalité. Si, à l'avance, par des arrêtés généraux, il est précisé dans quelles conditions la carte est accordée et, éventuellement, retirée, l'administrateur ne pourra plus être accusé de partialité ni de vénalité.

C'est l'application d'un principe général de droit administratif, et la commission de la législation a été unanime à l'adopter.

Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé, au nom de la commission, un amendement à l'article 5 dont M. le président vous donnera lecture au moment de la discussion de cet article, sur lequel je vous demanderai de vouloir bien vous prononcer favorablement. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les personnes de nationalité étrangère qui prennent, sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, la direction d'une succursale ou d'une agence d'une maison de commerce, sont astreintes à la possession de la carte d'identité instituée par le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les Etablissements français de l'Océanie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Sont également astreintes à la possession de la carte d'identité instituée par le décret susvisé, les personnes de nationalité étrangère qui occupent, dans une société exerçant une activité sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, l'une des fonctions suivantes:

« 1° Associé ou tiers ayant le pouvoir de gérer et d'administrer la société et notamment président et vice-président du conseil d'administration, administrateur délégué et directeur général de société anonyme, ainsi que gérant ou directeur ayant la signature sociale de société civile, de société en nom collectif, de société en commandite ou de société à responsabilité limitée;

« 2° Commissaire aux comptes de société anonyme ou membre du conseil de surveillance de société en commandite ou de société à responsabilité limitée;

« 3° D'une façon générale, toute personne ayant reçu procuration ou délégation lui donnant le pouvoir effectif de gérer ou d'administrer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Ne peuvent exercer une activité dans les Etablissements français de l'Océanie, sans autorisation spéciale délivrée par le chef de territoire, les sociétés dont les membres énumérés ci-après ne possèdent pas tous la nationalité française:

« 1° Dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, les présidents, vice-présidents des conseils d'administration, les administrateurs délégués et les commissaires aux comptes, les présidents, vice-présidents, membres des comités de direction et directeurs ayant la signature sociale, les membres de conseils de surveillance et les gérants, ainsi que les deux tiers au moins des membres des conseils d'administration;

« 2° Dans les sociétés en commandite simple, les sociétés en nom collectif et les sociétés civiles, les gérants ou directeurs ayant la signature sociale, ainsi que tous les associés et les commanditaires dans les sociétés en commandite simple;

« 3° Dans les sociétés à responsabilité limitée, les gérants, les membres du conseil de surveillance et les deux tiers des associés représentant au moins les deux tiers du capital social. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. Omer Sarraut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Omer Sarraut.

M. Omer Sarraut. Je désire faire une légère et rapide observation sous la forme d'une question posée à M. le rapporteur et qui a trait, justement, à ce qui peut se produire en cours d'activité des sociétés visées dans le texte proposé.

L'article 3 dit : « ... Les sociétés, dont les membres énumérés ci-après ne possèdent pas tous la nationalité française:... ».

Il s'ensuit que si, au départ, les sociétés répondent à la définition de l'article 3, elles ne sont pas soumises à une autorisation spéciale; mais que se produira-t-il si, en cours d'activité, un changement s'effectue dans leur composition, ma remarque visant plus spécialement les sociétés à responsabilité limitée, dont les participants peuvent varier souvent, à la seule condition d'observer les statuts ?

Je m'excuse d'intervenir un peu tard, mais je crois qu'on aurait pu, sans inconvénient, envisager une adjonction qui, en dissipant toute équivoque, aurait permis à l'administration de reconsidérer le cas des sociétés qui, orthodoxes à l'origine, cesseraient de l'être par la suite.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je pense que les craintes de l'honorable préopinant ne sont pas fondées, car dès que la société ne remplira plus les conditions nécessaires pour être dispensée de la carte de commerce, elle devra la solliciter, et si des actes sont faits à un moment où cette autorisation est nécessaire, la société et surtout l'auteur tomberont sous le coup des pénalités prévues par l'article 6.

Je regrette que l'objection ne m'ait pas été faite en commission, j'aurais eu le temps de la réflexion.

M. Omer Sarraut. Je m'en excuse, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. A mon sens, il est sous-entendu, dans le texte qui nous est soumis, que si une société d'abord française sans discussion, devient une société étrangère au sens de la nouvelle loi, elle doit, à ce moment-là, demander l'autorisation et la carte. Mais j'attends de M. Sarraut un amendement qui traduirait sa pensée d'une façon explicite et je ne m'oppose pas à une précision complémentaire même si elle n'est pas absolument nécessaire.

M. le président. Est-ce que cette déclaration vous donne satisfaction, monsieur Sarraut ?

M. Omer Sarraut. Cette déclaration apporte un certain éclaircissement; je me permets, toutefois, de vous faire remarquer, monsieur le rapporteur, que nous sommes en matière de droit étroit. Si, précisément, vous voulez ouvrir la voie à des poursuites éventuelles, encore faudrait-il le faire expressément. Si vous laissez place à l'interprétation, il sera parfois très difficile d'exercer les poursuites dont il s'agit. J'estime donc que si vous voulez faire donner à ce texte sa pleine efficacité, l'adjonction de deux lignes d'ailleurs très brèves qui seraient, par exemple, les suivantes: « En cas de transformation dans la composition de la société, il appartiendra à celle-ci de solliciter une autorisation spéciale » apporterait la précision et la clarté désirables.

M. le président. L'article 3 étant voté, je propose à M. Omer Sarraut de nous soumettre son texte, sous forme d'un article 3 *bis*.

M. le rapporteur. Je me permets de vous lire ce texte, monsieur le président:

« Art. 3 *bis*. — Au cas où la composition des sociétés, dans leur personne serait l'objet de modifications susceptibles de les faire rentrer dans le cadre de l'autorisation spéciale, celle-ci devrait être en tout cas sollicitée. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis* proposé par la commission, et dont M. le rapporteur vient de donner lecture.

(*L'article* 3 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — L'octroi à une société de l'autorisation prévue à l'article 3 de la présente loi n'exempte pas de l'obligation de posséder, à titre personnel, une carte d'idendité spéciale, les personnes liées à ladite société, quand elles se trouvent dans l'une des situations prévues aux articles 1er et 2 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 1er du décret susvisé du 5 janvier 1940. »

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article* 4, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Les conditions d'application des dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus seront réglées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 5 janvier 1940. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, tendant à ajouter à l'article 5 les dispositons suivantes:

« Des arrêtés du gouverneur général préciseront les conditions que devront remplir les étrangers demandeurs de carte ou d'autorisation pour avoir droit à l'une ou à l'autre suivant le cas, ainsi que les motifs de nature à justifier le retrait de la carte ou de l'autorisation susvisée.

« Cette disposition est applicable aussi bien dans les cas prévus par l'article 5 du décret du 5 janvier 1940 que dans ceux visés par la présente loi. »

La parole est à M. Pialoux pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Les explications que j'ai données suffisent à justifier mon amendement. Je demande simplement, étant mieux renseigné, la suppression du mot « général »; il faut lire: « Des arrêtés du gouverneur préciseront... », car il n'y a pas, dans les territoires qui nous occupent, de gouverneur général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aubert, *président de la commission.* La commission accepte l'amendement ainsi modifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié, accepté par la commission.

(*L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi complété, dont je donne une nouvelle lecture:

« Art. 5. — Les conditions d'application des dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus seront réglées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 5 janvier 1940.

« Des arrêtés du gouverneur préciseront les conditions que devront remplir les étrangers demandeurs de carte ou d'autorisation pour avoir droit à l'une ou à l'autre suivant le cas, ainsi que les motifs de nature à justifier le retrait de la carte ou de l'autorisation susvisée.

« Cette disposition est applicable aussi bien dans les cas prévus par l'article 5 du décret du 5 janvier 1940 que dans ceux visés par la présente loi. »

(*L'article* 5, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Les infractions aux prescriptions des articles 1, 2, 4 et 5 ci-dessus seront punies conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 5 janvier 1940.

« Les mêmes peines seront encourues par tout gérant, administrateur, directeur de succursale ou agent de société qui aura accompli un acte de commerce pour le compte de ladite société, dans le cas où celle-ci se trouverait en contravention avec les prescriptions de l'article 3 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article* 6, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi portant statut de la magistrature (n° 2326, Assemblée nationale, 2e législature).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 79, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Catrice une proposition tendant à demander au Haut Conseil de l'Union française la création d'une commission de l'Union française pour l'éducation, la science et la culture auprès de l'U. N. E. S. C. O.

La proposition sera imprimée sous le n° 80, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Paul Catrice, Corval, La Gravière, Mlle Le Ber, MM. Poimbœuf et Jean Scelles, une proposition tendant à demander au Gouvernement d'inclure des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs outre-mer parmi les membres du conseil supérieur consultatif des affaires sociales, créé par arrêté du 15 juillet 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 81, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 3, année 1952) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession

du territoire de la ville libre de Chandernagor, dont la commission des relations extérieures est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance jeudi 21 février à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance :

Jeudi 21 février, à quinze heures, séance publique :

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Soce Diop, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales (n°s 212 et 326, année 1951, M. Michard-Pellissier, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques, M. Schmitt, rapporteur);

2° Discussion de la proposition de M. Montrat et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 50-484 du 26 avril 1950 (n°s 30 et 51, année 1952, M. Schmitt, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Michard-Pellissier, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 302, année 1951 et 67, année 1952, M. Le Brun Kéris, rapporteur);

4° Suite de la discussion de la proposition de Mlle Le Ber, MM. Paul Catrice, Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de créer un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer (n°s 192, année 1950, 54, année 1951 et 62, année 1952, M. Paul Catrice, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures vingt.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HISGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 15 février* 1952.
(*Journal officiel* du 16 février 1952.)

Page 221, 1re colonne :

Supprimer les 61e à 69e lignes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 19 FEVRIER 1952

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais précis ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 259 M. Paul Catrice.

Affaires étrangères.

N°s 14 (1948) M. Juge; 38 M. Paul Catrice; 47 M. Junillon; 223 M. Jousselin; 230 M. La Gravière.

Agriculture.

N° 279 M. Piot.

Budget.

N° 172 M. Sylvestre.

Défense nationale.

N°s 8 M. le général Plagne; 229 M. Dorange; 261 M. Borrey.

Education nationale.

N°s 135 M. Paul Catrice; 136 M. Paul Catrice; 216 M. Cianfarani; 248 M. Hazoumé; 281 M. Paul Catrice.

Etats associés.

N° 65 M. Pann Yung.

Finances et affaires économiques.

N°s 28 M. Alfred Bour; 145 M. Thémia; 160 M. Paul Catrice; 196 M. Albrand; 211 M. Curabet; 237 M. Junillon; 243 M. Jousselin.

Fonction publique et réforme administrative.

N°s 112 M. Thémia; 242 M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

N°s 201 M. Lapart; 222 M. Jousselin; 263 M. Paul Catrice; 264 M. Paul Catrice.

Intérieur.

N°s 103 M. Paul Catrice; 109 M. Paul Catrice; 128 M. Bégarra; 138 M. Bégarra; 183 M. Sylvestre; 213 M. Curabet; 254 M. Paul Catrice; 266 M. Paul Catrice; 278 M. Piot.

Justice.

N°s 69 M. Daber; 154 M. Paul Catrice.

Marine marchande.

N° 209 M. Cianfarani.

Postes, télégraphes et téléphones.

N° 205 M. Paul Catrice.

Santé publique et population.

N° 267 M. Paul Catrice.

Travail et sécurité sociale.

N°s 20 M. Thémia; 44 M. Paul Catrice; 129 M. Paul Catrice; 132 M. Paul Catrice; 133 M. Paul Catrice; 137 M. Paul Catrice; 134 M. Junillon; 255 M. Georges Boussenot.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 195 M. Riond.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

296. — 19 février 1952. — **M. Paul Catrice** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de vouloir bien lui indiquer, pour chacune des deux années 1950 et 1951, et par région pour ce qui concerne les caisses régionales, ou par départements pour ce qui concerne les autres caisses, le montant des subventions qui ont été allouées par les caisses régionales de sécurité sociale, par les caisses primaires de sécurité sociale et par les caisses d'allocations familiales, à l'action sociale et sanitaire en faveur des Nord-Africains en France, conformément à sa circulaire n° 159 S. S. du 25 août 1950.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTREMER

276. — M. Ernest Cazelles demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer :** 1° de lui faire connaître la composition du conseil d'administration et de la direction de la société d'Etat créée dans le cadre de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, ayant pour dénomination: « Bureau pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer »; 2° les activités exactes et les résultats obtenus par cette société d'Etat. (*Question posée le 11 décembre 1951.*)

Réponse. — 1° Le « Bureau pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer (B. D. P. A.) », société d'Etat, dont la création a été autorisée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 avril 1950, est géré par un conseil d'administration de onze à treize membres (actuellement onze) dont la composition a été ainsi fixée par ses statuts: trois représentants du ministre de la France d'outre-mer désignés en raison de leur compétence; un représentant de la direction des affaires économiques et du plan au département; un représentant de la direction de l'agriculture et de l'élevage au département; un représentant de la direction des affaires politiques au département; un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer; un représentant du commissariat général au plan; un représentant du ministère de la santé publique et de la population; deux représentants du territoire de Madagascar. Le conseil d'administration élit un président. Le titulaire, M. Delavignette, gouverneur général de la France d'outre-mer, est en fonction depuis la création de la société. Le directeur général, M. Bros, sous-préfet, est également en fonction depuis la création de la société; 2° la nature des activités du B. D. P. A. a été définie par l'article 2 de ses statuts, alinéa 1er, ainsi conçu: «Le B. D. P. A. a pour objet général d'étudier dans les territoires d'outre-mer et en premier lieu à Madagascar, les projets de développement agraire nécessitant l'installation de nouveaux exploitants »; 3° l'activité réelle du B. D. P. A. a commencé en juillet 1950, époque à laquelle la société a envoyé à Madagascar une mission constituée principalement par deux agronomes, un ingénieur des travaux publics, un médecin, un démographe, renforcée d'un pédologue et conduite d'abord par le directeur du B. D. P. A., ensuite par le président du conseil d'administration. Cette mission, qui a poursuivi ses travaux jusqu'en novembre 1950, avait essentiellement pour but d'étudier, en liaison étroite avec le haut commissariat, les conditions dans lesquelles pourraient être installées un certain nombre de familles d'immigrants. Elle a, en outre, déterminé les conditions dans lesquelles une main-d'œuvre spécialisée immigrée pourrait être appelée à travailler dans les centres déjà en activité. A l'issue de cette mission, il fut décidé que des études plus complètes seraient entreprises en vue de l'implantation d'un paysannat européen dans quatre secteurs, ceux de Soavina, de l'Ankaisina, de l'Itasi et du Tampokelsa. D'autre part, la société a entrepris un programme d'introduction de main-d'œuvre qualifiée nécessaire à la réalisation des plans de la Grande-Ile et des autres territoires d'outre-mer. Il en est résulté la création, au sein du B. D. P. A., de deux sections: une section d'études, dirigée par un ingénieur agronome, et chargée de mettre au point les études nécessaires à l'implantation d'un paysannat européen; une section d'immigration, dirigée par un inspecteur principal du travail, ayant pour but d'organiser le recrutement de la main-d'œuvre qualifiée.

Le bilan de l'activité de ces deux sections se résume de la façon suivante: 1° sur le plan agricole: en ce qui concerne l'Ankaisina, une synthèse de la documentation existante sur cette région a été faite. Des études détaillées complémentaires ont été réalisées et le B. D. P. A. se propose de mener à bien le programme suivant en 1952: un essai de colonisation européenne dans cette région de l'Ankaisina, comportant l'installation, autour d'une ferme pilote à créer, de 6 familles d'agriculteurs; un essai de colonisation réunionnaise dans la région de la Sakaye; installation de 50 familles autour d'une ferme-pilote. En ce qui concerne Soavina, l'Itasy et Tampokelsa, il a été décidé que le B. D. P. A. n'entreprendrait pour le moment aucune activité. Il limitera son action à rechercher et à suggérer les possibilités d'entente avec des organismes non administratifs. En ce qui concerne les autres grandes entreprises de développement agricole de Madagascar, le B. D. P. A. suivra l'évolution des projets en cours d'élaboration et transmettra, avec ses propositions, toutes les demandes d'études ou de participation qui pourraient lui être adressées. Il est enfin prévu que le B. D. P. A. pourra être amené à développer son action en fonction du projet de création envisagé d'une société d'études pour la mise en valeur du Mangoky en vue de développer les cultures vivrières et la culture du coton dans le bassin de ce fleuve, de l'extension de la culture du sisal dans la vallée du Mandrare et de tout autre effort en faveur du développement agraire malgache; 2° sur le plan de l'immigration: le B. D. P. A. a mis au point une méthode de sélection qui vient s'ajouter aux procédures administratives entreprises à sa demande par les préfectures dont dépendent les candidats et se décompose en trois phases: sélection médicale, sélection psychologique, sélection professionnelle. Au 31 décembre 1951, la société disposait de 1.220 fiches correspondant à des demandes retenues pour étude. La répartition par branche d'activité était la suivante: ingénieurs 113, bureaux 157, agriculture 290, bâtiment 175, mécanique 315, métaux 115, divers 85. Les offres d'emplois s'élevaient à la même date à 507 dont 257 offres définitives et 250 faisant l'objet de mise au point et se décomposant comme suit, selon le lieu de provenance: Madagascar, 101; Afrique occidentale française, 6; Nouvelles-Hébrides, 82; Nouvelle-Calédonie, 250; Nossy-Bé, 50 (projet d'immigration de familles kabyles). Les suites qui ont pu être réservées à ces offres se présentent ainsi: 37 travailleurs sont actuellement arrivés chez leurs employeurs, 16 autres sont en instance d'embarquement ou en cours de route, 123 sont en cours de sélection d'engagement ou en instance de départ, 81 offres sont au stade des recherches et du recrutement, 200 demandes sont en cours d'étude, 50 sont à l'état de projet simple (immigration kabyle à Nossi-Bé). Ce tableau ne résume pas toutes les perspectives d'activité du bureau d'étude sur le plan de l'immigration, et il est vraisemblable que, dans l'ensemble des territoires d'outre-mer et à Madagascar en particulier, des besoins nouveaux en main-d'œuvre se manifesteront.

---

286. — M. Jousselin, se référant à divers décrets soumis à ratification législative en exécution de la loi du 13 avril 1928 et ayant pour objet la ratification ou la non-approbation de délibérations soit d'une assemblée territoriale, d'une part, soit de conseils privés ou de conseils d'administration ou de conseils de gouvernement d'autre part, demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° quels sont les critères des compétences respectives de ces deux catégories d'organismes et du partage de ces compétences en matière douanière; 2° en application de quelles dispositions législatives il y a lieu de ratifier soit les unes, soit les autres des délibérations susvisées. (*Question posée le 24 janvier 1952.*)

Réponse. — 1° L'article 5 de la loi du 13 avril 1928, complété par les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931, donnait aux conseils généraux, aux délégations financières, aux conseils de gouvernement ou d'administration, suivant le cas, le pouvoir de délibérer en toute matière douanière. Les décrets de 1946, tout en respectant la procédure de la loi de 1928, ont transféré aux organismes suivants le pouvoir de délibérer: *a*) assemblée représentative à Madagascar (art. 40); *b*) assemblées représentatives territoriales en Océanie et aux Indes (art. 37); *c*) conseils généraux à Saint-Pierre et Miquelon et Comores (art. 37 pour Saint-Pierre, art. 36 pour les Comores); *d*) conseil général en Nouvelle-Calédonie avec une procédure spéciale (art. 13). En Afrique occidentale et en Afrique équatoriale, les grands conseils délibèrent en toute matière douanière suivant la procédure établie par la loi du 13 avril 1928 en vertu de l'article 24 de la loi du 29 août 1947. Au Togo et au Cameroun, où ne s'appliquent que des droits fiscaux, les décrets de 1946 étant restés muets en ce qui concerne les délibérations prises en matière de réglementation, il s'ensuit que ce sont les dispositions de la loi du 13 avril 1928 qui restent applicables et, en conséquence, les conseils d'administration ont conservé leurs attributions en matière de délibérations douanières. Toutefois, lesdites délibérations ne sont prises qu'après avoir recueilli l'avis des assemblées représentatives; 2° les ratifications doivent être prises en exécution des dispositions de l'article 12 de la loi du 13 avril 1928 et de l'article 7 du décret du 2 juillet 1928, modifié par le décret du 12 juin 1931 pour tous les territoires, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie, qui, ainsi qu'il est dit plus haut, a un régime spécial. Pour ce dernier territoire, les délibérations prises par le conseil général deviennent exécutoires si elles ne sont pas annulées par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur réception par le ministre de la France d'outre-mer, seul chargé de l'examen de ces délibérations.

---

287. — M. Jousselin demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il estime que les assemblées territoriales ont un droit de contrôle de l'exécution du budget qu'elles délibèrent; 2° dans l'affirmative, quelles sont les modalités d'exercice de ce contrôle et, le cas échéant, les dispositions réglementaires prévues ou envisagées à cet effet. (*Question posée le 24 janvier 1952.*)

Réponse. — Les assemblées territoriales ont un droit de contrôle de l'exécution du budget en vertu des décrets du 25 octobre 1946 qui ont rendu applicables à l'article 56 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et à l'article 316 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. D'autre part, le chef de territoire (ou de province, selon le cas) est tenu d'adresser à la commission permanente au commencement de chaque mois l'état détaillé des crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

---

289. — M. Jousselin demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont les mesures prises ou envisagées pour assurer aux ressortissants des Etablissements français de l'Océanie l'application de l'article 82 de la Constitution en ce qui concerne le droit reconnu aux citoyens d'outre-mer de conserver « leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ». (*Question posée le 29 janvier 1952.*)

Réponse. — Lorsque la Constitution est intervenue, le 20 septembre 1946, il n'y avait plus, dans les Etablissements français d'Océanie, de citoyens français de statut personnel en raison des mesures prises antérieurement (ordonnance du 24 mars 1945 et décret du 5 avril 1945). Il n'y a donc plus de statut civil particulier en Océanie et il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de revenir du statut de droit commun à l'ancien statut personnel.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 19 février 1952.

SCRUTIN (N° 15)

Sur la demande de désignation d'une mission d'information présentée par la commission de la défense de l'Union française.

Nombre des votants..... 159
Majorité absolue..... 80

Pour l'adoption..... 125
Contre 34

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charnay.
Chekkal Daho.
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Delpuech.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Do Huu Thinh.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gaignard.
Gaudart.
Geniet.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
La Gravière.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Le Van Dinh.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messaï.
Meyer.
Michalet.
Mlle Poutingon.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Pialoux.
Piéri.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Souvannavong Ourot.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Vendenboomgaërde.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Curabet.
Donnat.
Egretaud.
Feix
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).
Vanier.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abdesselam.
Antonini.
Chevance-Bertin (Général).
Georget.
Michard-Pellissier.
Polycarpe.
Savi de Tové (Jonathan).
Sylvestre.
Mme Marianne Verger.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Bentchicou.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Mme Caffot.
Charlier.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Giard.
Hazoumé.
Kemajou.
Léon.
Longuet.
Montrat.
Nignan.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Poimbœuf.
Ramampy.
Sim Var.
Sok Chhong.
Sousatte.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Toure.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

MM. Bilavarn Khoun et Pann Yung.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 161
Majorité absolue..... 81

Pour l'adoption..... 127
Contre 34

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

eng.

ing-

ise,

md-